



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 21 Septembre 1984

127ème ANNEE N° 53

Sommaire

Décrets-Lois

- DECRET-LOI N° 84-1 du 18 septembre 1984**, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis le 8 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relatif au projet de doublement de la voie ferrée Borj Cédria - Kalaâ Kébir 2067
- DECRET-LOI N° 84-2 du 18 septembre 1984**, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 10 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (troisième tranche) 2067
- DECRET-LOI N° 84-3 du 18 septembre 1984**, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Abidjan le 23 mars 1984 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'alimentation en eau potable du Cap Bon 2067
- DECRET-LOI N° 84-4 du 18 septembre 1984**, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis le 11 mai 1984 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'enseignement scientifique et technique en Tunisie 2068
- DECRET-LOI N° 84-5 du 18 septembre 1984**, portant ratification de la Convention de cautionnement signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part 2068
- DECRET-LOI N° 84-6 du 18 septembre 1984**, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984, ainsi que des deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française 2068
- DECRET-LOI N° 84-7 du 18 septembre 1984**, portant ratification du protocole financier conclu à Tunis le 18 février 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'aide-programme française 2068

DECRET-LOI N° 84-8 du 18 septembre 1984 , portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis le 30 avril 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Banque Nationale de Paris et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part	2069
DECRET-LOI N° 84-9 du 18 septembre 1984 , portant ratification de l'échéance de lettres conclu à Tunis le 29 mai 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'achat de blé américain	2069
DECRET-LOI N° 84-10 du 18 septembre 1984 , portant ratification de l'Accord de coopération financière conclu à Tunis le 30 mars 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne	2069
DECRET-LOI N° 84-11 du 18 septembre 1984 , portant ratification de l'Accord de financement conclu à Tunis le 13 novembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.....	2069
DECRET-LOI N° 84-12 du 18 septembre 1984 , autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société d'Etude des Mines de Phosphate de SRA Ouertane	2070
DECRET-LOI N° 84-13 du 18 septembre 1984 , portant création d'une Ecole Nationale des Sciences de l'informatique	2070

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

DECRET N° 84-286 du 17 mars 1984, (rectificatif) . 2070

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION d'Ambassadeurs 2070

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 84-1037 du 5 septembre 1984, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Hammamet d'un terrain construit pour servir d'un jardin d'enfants municipal 2071

DECRETS autorisant certaines communes à contracter un emprunt 2071

CREATION d'un marché hebdomadaire 2072

ARRETE du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 10 août 1984, portant retrait des listes d'aptitude pour le grade d'attaché d'administration au titre des années 1981 - 1982 - 1983 au Ministère de l'Intérieur 2072

Ministère de l'Economie Nationale

DECRET N° 84-1045 du 10 septembre 1984, autorisant le Groupement des Industries de Conserves Alimentaires à acquérir un local à usage administratif 2072

Ministère du Plan

DECRET N° 84-1046 du 10 septembre 1984, portant organisation du Ministère du Plan 2073

Ministère des Finances

DECRET N° 84-1042 du 10 septembre 1984, portant dérogation aux dispositions du décret N° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances 2078

DECRET N° 84-1043 du 10 septembre 1984, portant création d'emploi à la Manufacture des Tabacs de Kairouan 2078

ARRETE du Ministre des Finances du 10 septembre 1984, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds National pour la Promotion du Sport » gestion 1984 2079

Ministère de l'Information

ARRETE du Ministre de l'Information du 10 septembre 1984, portant délégation de signature 2079

Ministère des Affaires Culturelles

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 10 septembre 1984, modifiant l'arrêté du 29 avril 1964, fixant la composition des programmes cinématographiques ainsi que les conditions de location et de distribution des films 2080

Ministère de l'Agriculture

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984, complétant l'arrêté du 19 novembre 1974, relatif à la répression en matière de vin 2080

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984, portant approbation du procès-verbal de la Commission de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Tataouine 2081

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint 2081

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au Ministère de l'Agriculture 2088

Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARRETE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 10 septembre 1984, portant délégation de signature ... 2088

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Teboursouk, Siliana, Ezzahra et El Ain 2089

Ministère de l'Agriculture

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 2089

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2090

Annonces

ANNONCES 2091

ADJUDICATIONS et appels d'offres 2100

Décrets - Lois

Décret-Loi N° 84-1 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis, le 8 mai 1984, entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relatif au projet de doublement de la voie ferrée Borj Cedria Kalaa Kébira.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'accord de prêt conclu à Tunis le 8 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relatif au projet de doublement de la voie ferrée Borj Cedria - Kalaa Kébira;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 8 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relatif au projet de doublement de la voie ferrée Borj Cedria - Kalaa Kébira.

Art. 2. — Le Ministre du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-2 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis, le 10 mai 1984, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (Troisième Tranche)

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de prêt conclue à Tunis le 10 mai 1984 entre

la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (Troisième Tranche);

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 10 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (troisième tranche).

Art. 2. — Le Ministre du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-3 du 18 septembre 1984, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Abidjan, le 23 mars 1984, entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'alimentation en eau potable du Cap Bon.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les Accords de prêt et de garantie conclus à Abidjan le 23 mars 1984 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'alimentation en eau potable du Cap Bon;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie annexés au présent décret-loi, conclu à Abidjan le 23 mars 1984 entre le Gouverne-

ment Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'alimentation en eau potable du Cap Bon.

Art. 2. — Le Ministre du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-4 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis, le 11 mai 1984, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'Enseignement Scientifique et Technique en Tunisie.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Tunis le 11 mai 1984 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'Enseignement Scientifique et Technique en Tunisie;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis, le 11 mai 1984, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'enseignement scientifique et technique en Tunisie.

Art. 2. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-5 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de cautionnement signée à Bruxelles, le 15 juin 1984, et au Luxembourg, le 21 juin 1984, entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de cautionnement signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le Décret-Loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention de Cautionnement annexée au présent décret-loi signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part

et concernant le Protocole relatif à la Coopération Financière et Technique entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne signé à Bruxelles le 28 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-6 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris, le 23 février 1984, ainsi que des 2 protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984;

Vu les deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les instruments annexés au présent décret-loi, conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1°) Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte, conclus à Paris le 23 février 1984.

2°) Deux Protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-7 du 18 septembre 1984, portant ratification du protocole financier conclu à Tunis le 18 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'aide-programme française.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le Protocole Financier conclu à Tunis le 18 février 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'aide-programme;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié le Protocole financier, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis, le 18 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et relatif à l'aide-programme française.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-8 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis, le 30 avril 1984, entre la République Tunisienne d'une part et la Banque Nationale de Paris et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de crédit conclue à Tunis le 30 avril 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Banque Nationale de Paris et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part;

Vu l'avis du Ministre des Transports et des Communications;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention de Crédit, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis, le 30 avril 1984, entre la République Tunisienne d'une part et la Banque Nationale de Paris et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part et portant sur un montant de cinq millions neuf cent quatre vingt huit mille cent soixante cinq francs français (5.988.165 Francs Français).

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Communications est chargé de l'exécution de présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-9 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'échange de lettres conclu à Tunis, le 29 mai 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et relatif à l'achat de blé Américain.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'échange de lettres conclu à Tunis le 29 mai 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouverne-

ment des Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'achat de blé Américain;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'échange de lettres annexé au présent décret-loi conclu à Tunis, le 29 mai 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'achat de blé Américain.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-10 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord de coopération financière conclu à Tunis, le 30 mars 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de coopération financière conclu à Tunis le 30 mars 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de Coopération Financière, annexé au présent décret-loi et conclu à Tunis, le 30 mars 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-11 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord de financement conclu à Tunis, le 13 novembre 1982, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de financement conclu à Tunis le 13 novembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de financement, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 13 novembre 1982 entre le Gouvernement de la

République Tunisienne et le Gouvernement de la République Hongroise.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-12 du 18 septembre 1984, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société d'Etude des Mines de Phosphate de Sra Ouertane.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et du Plan,

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire en numéraire à l'augmentation du capital de la Société d'Etude des Mines de Phosphate de Sra Ouertane à concurrence de sept cent cinquante mille dinars (750.000 dinars).

Art. 2. — Les Ministres de l'Economie Nationale et du Plan sont chargés chacun en ce qui concerne de

l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 84-13 du 18 septembre 1984, portant création d'une Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu l'avis du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Il est créé à compter du 15 septembre 1984 une Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique;

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

RECTIFICATIF

Décret n° 84-286 du 17 mars 1984, modifiant le décret n° 72-135 du 17 avril 1972, fixant les attributions du Directeur du Cabinet Présidentiel et portant organisation des Services Administratifs de la Présidence de la République;

Rétablir l'article (4 nouveau) comme suit :

Art. 4. (nouveau). — L'Administration de la Présidence de la République comprend :

— Le Cabinet Présidentiel,

— Le Secrétariat Particulier du Président de la République.

— La Direction Générale du Protocole.

— La Direction des Services Administratifs.

— La Sous-Direction chargée de la Conservation des Palais Présidentiels.

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATIONS

Par décret N° 84-1047 du 19 septembre 1984 :

Monsieur **Chedly Zoukar**, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Sanâa.

Par décret N° 84-1048 du 19 septembre 1984 :

Monsieur **Ahmed Bennour** est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rome.

Par décret N° 84-1049 du 19 septembre 1984 :

Monsieur **Mohamed Megdiche**, Ministre Plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bruxelles.

Par décret N° 84-1050 du 19 septembre 1984 :

Monsieur **Abdeljelli Mehri**, Ministre Plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne au Koweït.

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret N° 84-1037 du 5 septembre 1984, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune d'Hammamet d'un terrain construit pour servir d'un jardin d'Enfant Municipal.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes;

Vu le décret du 19 novembre 1942, portant création de la Commune d'Hammamet;
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hammamet dans sa séance du 13 novembre 1982;
Vu l'avis du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement;
Considérant que les formalités de l'article 11 de la loi sus-visée n° 76-85 du 11 août 1976 ayant été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Hammamet un terrain construit indiqué sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau-ci-après pour servir d'un jardin d'enfant municipal.

N°	Nature de l'Immeuble	Situation	N° du Titre Foncier	Nom de l'Immeuble	Superficie	Noms des Propriétaires ou présumés
1	Terrain construit	Hammamet	41.599	Dar Chabane 1	10 à 02 C	Scheaf (Coan)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et Immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble de terrain susvisé.

Fait à Tunis, le 5 septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Art. 3. — Le Président de la Commune d'Hammamet est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

EMPRUNTS COMMUNAUX

Par décret N° 84-1038 du 10 septembre 1984 :

Les communes citées ci-dessous sont autorisées à contracter des emprunts auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales comme suit :

COMMUNES	Date de délimitation	Montant du prêt	Délai de réalisation		Taux d'intérêt	Durée	Objet du prêt
			1984	1985			
Kalaâ Khasba	28-02-84	25.000D	25.000D		2%	20 ans	Viabilité des rues
Kalaâ Khasba	28-02-84	20.000D	20.000D		2%	20 ans	Eclairage public
Djedeida	01-03-84	23.000D	23.000D		4%	10 ans	Achat matériel
Sousse	24-05-84	150.000D	150.000D		4%	10 ans	Achat matériel
Soliman	24-02-84	60.000D	60.000D		4%	10 ans	Cité commerciale
Sbikha	22-02-84	35.000D	35.000D		2%	20 ans	Viabilité des rues
Bou Salem	06-10-83	45.000D	45.000D		4%	10 ans	Achat matériel
Zaghouan	19-11-83	60.000D	60.000D		2%	20 ans	Eclairage public
Regueb	30-05-83	50.000D		30.000D	4%	10 ans	2ème partie de la cité commerciale

Ces prêts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires des dites communes.

Par décret N° 84-1039 du 10 septembre 1984 :

Les communes citées ci-dessous sont autorisées à contracter des emprunts auprès de la caisse de prêts et de soutien des collectivités locales comme suit :

Communes	Date de dé-livération	Montant du prêt	Délai de réalisation		Taux d'intérêt	Durée	Objet du prêt
			1984	1985			
Mahdia	16-11-83	45.000D	45.000D		2%	20 ans	Construction de trois clubs d'enfants
Dahmani	26-11-83	30.000D	30.000D		2%	20 ans	Maison de Jeunes
Dahmani	26-11-83	15.000D	15.000D		4%	10 ans	Abattoir
Ain Jelouia	02-12-83	7.500D	7.500D		4%	10 ans	Achat matériel
Siliana	25-11-83	200.000D	200.000D		2%	20 ans	Viabilité des rues
Sejnane	30-08-82	45.000D	45.000D		2%	20 ans	Assainissement
Bargou	01-08-79	60.000D	60.000D		2%	20 ans	Assainissement
Ben Arous	31-08-81	200.000D	100.000D	100.000D	2%	20 ans	Viabilité des rues
Ben Arous	08-06-83	100.000D	50.000D	50.000D	4%	10 ans	Marché municipal
Ben Arous	08-06-83	90.000D	45.000D	45.000D	2%	20 ans	Jardin d'enfants
Ariana	15-03-84	70.000D	70.000D		2%	20 ans	Hôtel de ville
Le Krib	10-04-84	52.000D	52.000D		4%	10 ans	Achat matériel

Ces prêts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires des dites communes.

Par décret N° 84-1040 du 10 septembre 1984 :

La commune de M'Saken est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 45.000 dinars amortissables en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une salle des fêtes.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret N° 84-1041 du 10 septembre 1984 :

Il est institué à Tinja de la commune de Menzel Bourguiba, gouvernorat de Bizerte un marché hebdomadaire qui se tiendra le jeudi,

LISTE D'APTITUDE

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 10 août 1984, portant retrait des listes d'aptitude pour le grade d'Attaché d'Administration au titre des années 1981, 1982 et 1983 au Ministère de l'Intérieur.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu les listes d'aptitude au grade d'attaché d'administration au titre des années 1981, 1982 et 1983 parues au Journal Officiel de la République Tunisienne des 15 et 19 juin 1984;

Attendu qu'il a été constaté que tous les agents relevant des Municipalités et répondant aux conditions de promotion au grade précité n'ont pas été inscrits sur la liste des candidats au titre des années 1981, 1982 et 1983;

Arrête :

Article Premier. — Les listes d'aptitude pour le grade d'Attaché d'Administration au titre des années 1981, 1982 et 1983 au Ministère de l'Intérieur parues au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 38 des 15 et 19 juin 1984 sont retirées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1984

**Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI**

Ministère de l'Economie Nationale

CONSERVES ALIMENTAIRES

Décret N° 84-1045 du 10 septembre 1984, autorisant le Groupement des Industries de Conserves Alimentaires à acquérir un local à usage administratif.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 85-29 du 24 juillet 1985, portant institution d'un Groupement des Industries de Conserves Alimentaires et notamment son article 9;

Vu l'avis des Ministres des Finances;
Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Le Groupement des Industries de Conserves Alimentaires est autorisé à acquérir, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, un local à usage administratif.

Art. 2. — Les conditions de l'achèvement de l'opération d'achat du local visé à l'article 1er ci-dessus,

sont soumises à l'autorisation conjointe des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances.

Art. 3. — Les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère du Plan

ORGANISATION

Décret N° 84-1046 du 10 septembre 1984, portant organisation du Ministère du Plan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 70-22 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat au Plan;

Vu le décret n° 75-533 du 4 août 1975, portant organisation du Ministère du Plan tel que modifié par le décret n° 77-537 du 8 juin 1977;

Vu les décrets n° 80-531 du 8 mai 1980 et n° 80-1029 du 15 août 1980, portant création d'emploi de Directeur Général du Ministère du Plan et des Finances;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du Ministère du Plan et des Finances tel que modifié et complété par le décret n° 83-36 du 22 janvier 1983;

Vu le décret n° 83-534 du 18 juin 1983, portant nomination du Ministre du Plan;

Sur proposition du Ministre du Plan;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Ministère du Plan comprend outre le Cabinet, le Secrétariat Général, une Administration Centrale et des Services Extérieurs.

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Il est notamment responsable du Secrétariat du Ministre et est chargé des relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les services chargés de l'information.

Sont rattachés au Cabinet le Bureau d'Ordre Central et le bureau d'accueil et d'information du Public.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Ministère du Plan assure une mission permanente d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des services du Ministère et les organismes placés sous sa tutelle. Il est chargé notamment de veiller à la bonne exécution des missions qui leurs sont confiées.

Art. 4. — L'Administration Centrale du Ministère du Plan comprend :

La Direction Générale de la Planification;

La Direction Générale des Ressources Humaines;

La Direction Générale des Projets;

La Direction Générale du Budget;

La Direction Générale de la Coopération;

La Direction des Affaires Administratives et Financières;

L'Unité de Coordination Informatique.

Art. 5. — La Direction Générale de la Planification

est chargée notamment :

— de la préparation de tous les instruments et documents de la Planification;

A cet effet, elle procède :

— à l'établissement des perspectives de développement à moyen et long terme de la Nation;

— à la confection des plans nationaux de développement

— à la programmation annuelle des activités de développement économique et social de tous les secteurs, notamment par la préparation du budget économique;

— à l'élaboration et la mise au point des instruments de prévision économique à court terme;

— à la préparation des rapports d'exécution du Plan.

Elle participe en collaboration avec les services des autres Ministères concernés à l'élaboration et au contrôle des formes de structures à introduire dans les différents secteurs d'activité.

A cet effet, elle comprend six Directions :

I. — La Direction de la Planification Générale :

Chargée notamment :

— d'élaborer au niveau global les perspectives économiques et les programmes de développement à moyen et long terme ainsi que les prévisions annuelles dans le cadre du budget économique;

— de suivre et d'analyser l'évolution à court terme de l'activité économique et sociale dans le cadre de la conjoncture.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des prévisions Economiques et Sociales.

Avec deux services :

- 1) Le service des projections à moyen et long terme;
- 2) Le service du Budget Economique.

B. — La Sous-Direction de l'exécution du Plan :

Avec deux services :

- 1) Le service des rapports d'exécution du Plan
- 2) Le service de l'Analyse de la Conjoncture.

II. — La Direction des Projections Financières :

chargée notamment :

— d'élaborer les projections à moyen et long terme et les prévisions annuelles en matière d'épargne et d'endettement extérieur;

— de suivre et d'analyser les opérations des administrations des institutions financières et de l'extérieur.

A cet effet elle comprend :

A. — La Sous-Direction de la projection de l'épargne et des opérations des institutions financières :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'épargne;
- 2) Le service des institutions financières.

B. — La Sous-Direction des opérations des administrations

Avec deux services :

- 1) Le service des opérations courantes;
- 2) Le service des opérations en capital.

C. — La Sous-Direction des opérations avec l'extérieur.

Avec deux services :

- 1) Le service des opérations courantes;
- 2) Le service des opérations en capital.

III. — La Direction des Projections Agricoles et Alimentaires :

Est chargée notamment :

— de représenter le Ministère du Plan auprès des organismes chargés de l'agrément et de la promotion des projets agricoles;

— de suivre et d'analyser l'évolution, des secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires notamment dans le domaine de la production, des investissements et du financement;

— de participer dans le cadre des objectifs du plan à l'élaboration des programmes de développement des secteurs agricoles et alimentaires;

— d'examiner en relation avec les départements ministériels intéressés les budgets prévisionnels des entreprises publiques relevant des secteurs agricoles et alimentaires et de préconiser les mesures qui en découlent tant au niveau des entreprises qu'à celui de l'Etat.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections agricoles :

Avec deux services :

- 1) Le service de la production agricole;
- 2) Le service des investissements et du financement agricole.

B. — La Sous-Direction des projections alimentaires :

Avec deux services :

- 1) Le service de la production alimentaire;
- 2) Le service de la consommation alimentaire.

IV. — La Direction des Projections Industrielles :

chargée notamment :

— de représenter le Ministère du Plan auprès des organismes chargés de l'agrément et de la promotion de projets industriels.

— de suivre et d'analyser l'évolution des secteurs industriels notamment dans le domaine de la production des investissements et du financement;

— de participer, dans le cadre des objectifs du plan, à l'élaboration des programmes de développement des secteurs industriels;

— d'examiner, en relation avec les départements ministériels intéressés, les budgets prévisionnels des entreprises publiques relevant du secteur industriel et de préconiser les mesures qui en découlent tant au niveau des entreprises qu'à celui de l'Etat.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections des industries manufacturières :

Avec deux services :

- 1) Le service de la production des industries manufacturières;

2) Le service de l'investissement et du financement des industries manufacturières.

B. — La Sous-Direction des projections des industries non manufacturières :

Avec deux services :

1) Le service de la production des industries non manufacturières;

2) Le service de l'investissement et du financement des industries non manufacturières.

V. — La Direction des Projections des Secteurs des Services :

chargée notamment :

— de représenter le Ministère du Plan auprès des organismes chargés de l'agrément et de la promotion des projets relevant des secteurs des services;

— de suivre et d'analyser l'évolution des secteurs des services notamment dans le domaine de la production, des investissements et du financement;

— de participer dans le cadre des objectifs du plan à l'élaboration des programmes de développement des secteurs des services;

— d'examiner, en relation avec les départements ministériels intéressés, les budgets prévisionnels des entreprises publiques relevant des secteurs des services et de préconiser les mesures qui en découlent tant au niveau des entreprises qu'à celui de l'Etat.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections des secteurs d'infrastructure :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'investissement;
- 2) Le service du financement.

B. — La Sous-Direction des projections des services productifs :

- 1) Le service de la production;
- 2) Le service de l'investissement et du financement.

VI. — La Direction des Etudes Economiques, Financières et Sociales :

chargée notamment :

— de participer en relation avec les Départements Ministériels à l'élaboration de toute réforme économique Financière et Sociale à introduire dans les différents secteurs de l'activité économique;

— de collaborer avec les services des autres Ministères de l'étude de toute question économique financière et sociale à caractère structurel ou ponctuel en relation avec l'exécution du Plan.

En raison de la nature des attributions de cette direction les emplois fonctionnels qui peuvent y être occupés seront déterminés au fur et à mesure des besoins.

Art. 6. — La Direction Générale des Ressources Humaines :

Est chargée notamment :

— d'élaborer les perspectives de développement en matière de population, de formation, d'emploi, et de services sociaux ainsi qu'en matière de revenus en relation avec les perspectives et les programmes à moyen et long terme;

— de suivre et d'analyser l'évolution de ces secteurs et d'établir en collaboration avec les services de départements intéressés les prévisions annuelles relatives à ces secteurs.

A cet effet, elle comprend trois Directions :

I. — La Direction des Projections de l'Emploi et de la Productivité :

Est chargée notamment :

— d'élaborer les projections en matière de population, d'emploi et de productivité compte tenu des objectifs nationaux dans ces domaines;

— de suivre et d'analyser l'évolution dans ces domaines.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections démographiques et de l'emploi :

Avec deux services :

1) Le service des projections démographiques et de l'environnement;

2) Le service des projections de l'emploi.

B. — La Sous-Direction du suivi de la productivité et des normes de production :

Avec deux services :

1) Le service du suivi des normes de production;

2) Le service du suivi de la productivité.

II. — La Direction des Projections des Revenus et des Transports :

Est chargée notamment :

— d'élaborer les projections en matière de revenus et de transferts sociaux;

— de suivre et d'analyser l'évolution dans ces secteurs.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections des revenus :

Avec deux services :

1) Le service des projections des revenus salariaux;

2) Le service des projections des revenus non salariaux.

B. — La Sous-Direction des Transferts et des secteurs sociaux :

Avec deux services :

1) Le service des secteurs sociaux;

2) Le service des transferts sociaux;

III. — La Direction des Projections de l'Education et de la Formation :

Est chargée notamment :

— d'élaborer les projections en matière d'éducation et de formation en relation avec les besoins dans ces domaines.

— de suivre et d'analyser l'évaluation dans ces domaines.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des projections de l'Education :

Avec deux services :

1) Le service du suivi de l'Education;

2) Le service des projections de l'Education.

B. — La Sous-Direction des projections de la formation

Avec deux services :

1) Le service du suivi de la formation;

2) Le service des projections de la formation.

Art. 7. — La Direction Générale des Projets :

Est chargée notamment :

— d'oeuvrer en collaboration avec les Ministères et les organismes publics à la promotion des projets dont l'exécution concourt à la réalisation des objectifs nationaux tels que fixés par le Plan de Développement Economique et Social;

— d'instruire tout projet d'investissement où l'Etat détient une participation et tout projet devant être réalisé en partie ou en totalité par le Budget de l'Etat;

— d'entreprendre toute étude ou action en collaboration le cas échéant, avec tout organisme public ou privé, Tunisien ou extérieur de nature à concourir à la promotion des projets de développement en Tunisie;

— de veiller à pourvoir le Plan de développement économique et social en nombre suffisant de projets;

— d'identifier les entraves réglementaires et institutionnelles qui freinent la réalisation des projets et de proposer toute action tendant à leur suppression;

— d'assurer le suivi des projets durant leurs différentes phases et de veiller à leur réalisation dans de bonnes conditions.

En raison de la nature des attributions de cette Direction Générale les emplois fonctionnels qui peuvent y être occupés seront déterminés au fur et à mesure des besoins.

Art. 8. — La Direction Générale du Budget

Est chargée notamment :

— de participer à l'élaboration des projets des lois de Finances;

— d'élaborer et de veiller à l'exécution du Budget d'Equipe-ment de l'Etat, des Budgets d'Equipe-ment annexes, des Budgets d'Equipe-ment des établissements et entreprises publics;

— de participer à la détermination des ressources du Budget Général de l'Etat et d'arrêter les dépenses du Budget d'Equipe-ment;

— de participer à l'examen et à l'approbation des Budgets prévisionnels des entreprises publiques;

— d'arrêter les programmes de développement rural et d'en suivre l'exécution;

— de participer aux travaux des commissions des Bâti-ments Civils.

A cet effet, elle comprend quatre Directions :

I. — La Direction des Budgets d'Equipe-ment des Départements Ministériels :

Est chargée notamment :

— d'étudier et d'élaborer les projets du Budget d'Equi-pe-ment des Départements Ministériels, des services dotés d'un Budget annexe;

— de suivre les différentes phases d'élaboration des projets administratifs;

— de veiller à l'exécution de ces différents projets.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des Budgets d'Equipe-ment des Départements de souveraineté :

Avec deux services :

1) Le service des départements de sécurité;

2) Le service des départements d'administration générale

B. — La Sous-Direction des Budgets d'Equipe-ment des Départements Economiques :

Avec deux services :

1) Le service des Départements de l'Economie, du Plan et des Finances et des Transports et Communications;

2) Le service des Départements de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

C. — La Sous-Direction des Budgets d'Equipe-ment des Départements Sociaux :

Avec deux services :

1) Les services des Départements de l'Education et de l'Enseignement Supérieur;

2) Le service des Départements de la Santé de la Jeunesse et des Sports et des Affaires Sociales et Culturelles.

D. — La Sous-Direction des Budgets du Secteur Agricole :

Avec deux services :

1) Le service Agriculture;

2) Le service Hydraulique.

II. — La Direction des Opérations Budgétaires :

Est chargée notamment :

— de participer à l'examen des Budgets d'Equiperment des entreprises publiques, parapubliques, des Offices et tout organisme assimilé;

— de l'inscription éventuelle dans le cadre du budget de l'Etat des crédits nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement de ces organismes;

— du suivi de l'exécution des comptes prévisionnels et de la situation financière des entreprises et organismes sus-visés;

— de l'ouverture des crédits au profit des organismes bénéficiant d'inscription budgétaire dans le cadre du budget de l'Etat;

— de participer à l'examen des projets de lois autorisant l'Etat à souscrire au capital des sociétés;

— d'étudier toute question ayant une incidence budgétaire sur la gestion des entreprises.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des Entreprises Industrielles :

Avec deux services :

1) Le service des Entreprises Industrielles;

2) Le service des Fonds d'encouragement à l'Industrie.

B. — La Sous-Direction des Entreprises des Mines et de l'Energie :

Avec deux services :

1) Le service des Mines;

2) Le service de l'Energie.

C. — La Sous-Direction des Entreprises de Transport et de Service :

Avec deux services :

1) Le service des entreprises de Transport;

2) Le service des autres secteurs.

E. — La Sous-Direction des Offices et des Entreprises Publiques Agricoles;

Avec deux services :

1) Le service des Offices de production;

2) Le service des Offices de mise en valeur.

III. — La Direction des Programmes du Développement Régional et Rural :

Est chargée notamment :

— de l'approbation et le suivi des projets et programmes des régions et organismes spécialisés dans le domaine régional;

— de procéder à l'ouverture des crédits y afférents;

— de procéder aux contrôles de réalisation de ces projets

— de suivre la gestion de la caisse des Prêts et de soutien des collectivités locales.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des Organismes Régionaux et des Collectivités Locales :

Avec deux services :

1) Le service des organismes régionaux;

2) Le service des collectivités locales.

B. — La Sous-Direction des programmes du développement rural :

Avec deux services :

1) Le service de l'approbation;

2) Le service du suivi.

IV. — La Direction des Ressources et de la Synthèse du Budget :

Est chargée notamment :

— d'élaborer avec les directions concernées les prévisions des ressources budgétaires;

— de suivre avec les autres administrations la conjoncture des Finances Publiques;

— de participer avec les directions concernées à la programmation du financement extérieur du Budget et à l'élaboration des procédures de son exécution;

— de suivre le recouvrement des ressources extérieures inscrites au Budget de l'Etat;

— de faire la synthèse des travaux budgétaires au niveau global en relation avec le budget économique.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des ressources budgétaires :

Avec deux services :

1) Le service des ressources budgétaires;

2) Le service de l'équilibre du budget.

B. — La Sous-Direction du suivi et de la synthèse budgétaires :

Avec deux services :

1) Le service des études et du suivi du Budget;

2) Le service des opérations comptables du titre II.

Art. 9. — La Direction Générale de la Coopération

Est chargée notamment;

— de définir et d'organiser le financement extérieur du Plan de développement;

— de centraliser les besoins en matière de coopération technique économique et financière;

— de programmer et de suivre l'utilisation des ressources extérieures conformément aux accords de conventions;

— de participer ou de diriger selon le cas les négociations des accords et des conventions relatifs au domaine de la coopération;

— de représenter le département aux conférences et réunions régionales et internationales;

— de représenter le département aux assemblées annuelles des institutions financières, régionales et internationales.

A cet effet, elle comprend quatre directions :

I. — La Direction de la Coopération avec les Pays et Organismes Financiers Arabes et Islamiques :

Est chargée notamment :

— de la programmation de l'aide des fonds nationaux et multilatéraux arabes et islamiques à la Tunisie;

— de la négociation des accords et du suivi de l'utilisation des prêts de ces fonds;

— de la représentation de la Tunisie aux réunions périodiques des organismes financiers et de développement arabes et islamiques;

— du suivi de la coopération technique avec les pays arabes.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction de la Coopération avec les Fonds Arabes et Islamiques :

Avec deux services :

- 1) Le service de la coopération avec les Fonds Arabes.
- 2) Le service de la Coopération Technique et Financière avec les pays et organismes multilatéraux et islamiques.

B. — La Sous-Direction de la Coopération Maghrébine :

Avec deux services :

- 1) Le service de la Coopération bilatérale maghrébine;
- 2) Le service des organisations maghrébines.

II. — La Direction de la Coopération Bilatérale

Est chargée notamment :

— de préparer et de prendre part aux réunions des Commissions Mixtes;

— de participer aux négociations des accords de coopérations technique et culturelle économique et Financière avec ce groupe de pays et d'en suivre la mise en œuvre;

— de rechercher les voies et moyens de renforcer la coopération avec cet ensemble géopolitique.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction de la Coopération avec les Pays d'Europe et d'Afrique :

Avec deux services :

- 1) Le service de la Coopération avec les pays d'Europe;
- 2) Le service de la Coopération avec les pays d'Afrique.

B. — La Sous-Direction de la Coopération avec les pays d'Amérique et d'Asie :

Avec deux services :

- 1) Le service de la Coopération avec l'Amérique;
- 2) Le service de la Coopération avec l'Asie.

III. — La Direction de la Coopération Multilatérale :

Est chargée notamment :

— de préparer et d'assister aux assemblées et réunions annuelles des institutions Financières Internationales et Régionales;

— de négocier les accords de prêts avec des institutions;

— d'assurer le suivi des accords conclus avec la BIRD et les autres organismes.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction de la Coopération avec les institutions multilatérales :

Avec deux services :

- 1) Le service de la Coopération avec la Banque Mondiale, la SFI et le FMI.

- 2) Le service de la Coopération avec les organismes régionaux (PNUD et FIDA).

B. — La Sous-Direction de la Coopération avec les institutions régionales :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'OUA et du groupe de la BAD;
- 2) Le service de la Coopération avec la B.E.T et le F.E.D

IV. — La Direction du Développement International :

Est chargée notamment :

— de préparer et de participer aux réunions et conférences sur le développement international;

— de participer à la préparation des négociations globales avec la C.E.E., le système des Nations Unies et toute autre instance internationale;

— d'assurer le suivi et l'évaluation générale de la Coopération internationale.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction des négociations internationales

Avec deux services :

- 1) Le service du développement dans les pays du tiers monde;

- 2) Le service du développement dans les pays industrialisés.

B. — La Sous-Direction de l'évaluation de la Coopération Internationale :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'évaluation du Financement extérieur;
- 2) Le service de l'évaluation de la Dette extérieure.

Art. 10. — La Direction des Affaires Administratives et Financières :

Est chargée notamment :

— de l'élaboration des projets des textes concernant l'ensemble du personnel du Département;

— de la gestion du Personnel et de la Formation des Cadres;

— de l'assistance et des activités sociales en faveur du Personnel.

— de la préparation, de l'exécution et du règlement du Budget du Ministère du Plan;

— de la gestion du matériel et des bâtiments.

A cet effet, elle comprend :

A. — La Sous-Direction Administrative :

Avec deux services :

- 1) Le service du Personnel et de la formation;
- 2) Le service du matériel et de la maintenance.

B. — La Sous-Direction Financière :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'ordonnancement et de la Centralisation comptable;
- 2) Le service de la préparation et du suivi du budget.

C. — La Sous-Direction de l'Impression et de la Publication :

Avec deux services :

- 1) Le service de l'impression;
- 2) Le service de la Publication et de la documentation.

Art. 11. — L'Unité de Coordination Informatique :

Est chargée notamment :

— de la conception du système d'exploitation, de l'élaboration des méthodes et des standards d'analyse et de programmation et de la coordination des codes utilisés dans les diverses applications;

— de la création des bases de données de la maintenance, de la sauvegarde et de la gestion de ces bases de don-

nées en collaboration avec les différents services du Ministère.

La structure fonctionnelle de cette unité comporte un emploi de Directeur et un emploi de Sous-Directeur.

Art. 12. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs du Ministère du Plan seront définies par décret.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret seront abrogées.

Art. 14. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère des Finances

STATUT

Décret N° 84-1042 du 10 septembre 1984, portant dérogation aux dispositions du décret N° 82-7 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier aux membres du Contrôle Général des Finances.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 11 du décret susvisé n° 82-7 du 5 janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1984, les Contrôleurs de 2^e et 1^{ère} classe seront directement nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Peuvent présenter leur candidature pour cette nomination :

A/ Pour le grade de Contrôleur des Finances de 2^e classe :

— Les Agents de la catégorie A titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant de 7 années de service consacrées à des activités exigeant une compétence financière.

— Les Agents titulaires de la licence en Droit ou d'un diplôme équivalent justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade d'Administrateur Conseiller ou grade équivalent.

— Les Agents des Entreprises Publiques ou Privées titulaires de la licence en Droit ou d'un diplôme équivalent justifiant de 7 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence économique et financière confirmée.

— Les candidats titulaires du diplôme d'expert comptable ou de diplôme d'étude commerciale ou de gestion admis en équivalence justifiant d'une expérience de 3 ans.

B/ Pour le grade de Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe :

— Les Agents de la catégorie A titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme équivalent exerçant la fonction de Directeur d'Administration Centrale ou fonction équivalente.

— Les Agents titulaires de la licence en Droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 10 années d'ancienneté.

— Les Agents des entreprises publiques ou privées titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 10 années d'ancienneté dans des fonctions exigeant une compétence économique et financière confirmée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CREATION D'EMPLOI

Décret N° 84-1043 du 10 septembre 1984, portant création d'emploi à la manufacture des Tabacs de Kairouan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, portant statut particulier applicable aux personnels de la Manufacture des Tabacs de Kairouan;

Vu la loi n° 84-218 du 1^{er} mars 1984, fixant la loi des cadres de la Manufacture des Tabacs de Kairouan;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Sont créés à la Manufacture des Tabacs de Kairouan, les emplois suivants :

- * Cadre Administratif :
- 2 - Inspecteurs Centraux.
- 4 - Inspecteurs des services financiers.
- 9 - Attachés d'Inspection.

1 - Infirmier.

* **Cadre Technique :**

1 - Ingénieur Général.

2 - Ingénieurs en chef.

3 - Ingénieurs Principaux.

1 - Ingénieur Travaux de l'Etat.

1 - Analyste.

3 - Ingénieurs Adjoints.

8 - Agents Technique.

15 - Agents de Fabrication.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1984, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

**FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION
DU SPORT**

Arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 1984, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé «Fonds National pour la Promotion du Sport», gestion 1984.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 87-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment ses articles 65 à 69 portant institution du Fonds National pour la Promotion du Sport tel que complétés par l'article 104 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment le tableau «F. Fonds Spéciaux du Trésor»;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial - Fonds National pour la Promotion du Sport - sont fixées pour la gestion 1984 à 1.300.000 dinars par la loi sus-visée du 30 décembre 1983;

Attendu que le montant prévisible des recettes du Fonds de la gestion 1984 permet le prélèvement complémentaire de 1.100.000 dinars compte tenu du solde disponible du Fonds au 31 décembre 1983 et des recettes au titre des pronostics sportifs;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds National pour la Promotion du Sport ont un caractère évaluatif selon l'article 69 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980;

Arrête :

Article Unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds National pour la Promotion du Sport » pour la gestion 1984 sont portées de 1.300.000D à 2.400.000D.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre des Finances

Salah BEN M'BARKA

VU

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI

Ministère de l'Information

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Information du 10 septembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Information,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation de l'Information;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétares d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1er § II;

Vu le décret n° 83-536 du 18 juin 1983, portant nomination de Monsieur Abderrazak Kefi, Ministre de l'Information;

Vu le décret n° 84-743 du 3 juillet 1984, chargeant Monsieur Mohamed Béji Annabi, Administrateur Conseiller des fonctions de Sous-Directeur du Budget et du Matériel;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Béji Annabi, Sous-Directeur du Budget et du Matériel, est habi-

lité à signer par délégation du Ministre de l'Information tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Béji Annabi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 août 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Information

Abderrazak KEFI

VU

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Culturelles

CINEMA

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 5 septembre 1984, modifiant l'arrêté du 29 avril 1964 fixant la composition des programmes cinématographiques ainsi que les conditions de location et de distribution des films tel que modifiés par l'arrêté du 23 mai 1981.

Le Ministre des Affaires Culturelles,

Vu la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, portant Code de l'Industrie Cinématographique;

Vu l'arrêté du 29 avril 1964, fixant la composition des programmes cinématographiques ainsi que les conditions de location et de distribution des films tel que modifiés par l'arrêté du 23 mai 1981;

Arrête :

Article Premier. — L'article dix de l'arrêté sus-visé 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. (nouveau). — Contre chaque tranche de cinquante films étrangers de long métrage soumis par un distributeur au visa du Ministre des Affaires Culturelles et auxquelles ce visa est accordé, le même distributeur doit obligatoirement soumettre à l'agrément du Ministre des Affaires Culturelles un engagement dûment établi le liant à un producteur ou à un réalisateur pour l'octroi d'un à valoir d'un minimum de dix mille dinars, pour la distribution en Tunisie d'un film de long métrage réalisé par un tunisien.

Art. 2. — L'article onze de l'arrêté sus-visé du 29 avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. (nouveau). — L'Exploitation des films en Tunisie doit se faire par l'intermédiaire d'entreprises tunisiennes de spectacles cinématographiques moyennant un pourcentage sur les recettes nettes globales du programme complet au profit du distributeur.

Le taux de distribution entre l'entreprise d'exploitation de spectacles cinématographiques et le distributeur de films s'établit comme suit :

A/ Pour les salles de la catégorie «A»

43% pour les films de première vision
37% pour les films d'autres visions

B/ Pour les salles de la catégorie «B» ou «Art et Essai »

40% pour les films de première vision
32% pour les films d'autres visions

C/ Pour les salles de la catégorie «C»

39% pour les films de première vision
25% pour les films d'autres visions avec un minimum garanti de trente dinars dans tous les cas.

Art. 3. — L'article douze de l'arrêté sus-visé du 29 avril 1964 est abrogé.

Tunis, le 5 septembre 1984

Le Ministre des Affaires Culturelles
Béchir BEN SLAMA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

VINS

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 10 septembre 1984, complétant l'Arrêté du 19 novembre 1974 relatif à la répression en matière de vin.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les marchandises, les denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels etc... et notamment les boissons et liquides, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu le décret du 22 octobre 1953, sur le contrôle de la production à l'exportation, notamment son article 7, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 3 juin 1981, relatif à la réglementation des vins et vins de liqueur;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1974, relatif à la réglementation et la répression des fraudes en matière de vin;

Arrêtent :

Article Unique. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1974 est complété comme suit :

C/ — La dénomination « Vins Aromatisés » est attribuée aux boissons alcoolisées titrant moins 18% d'alcool préparées à base de vin loyal est marchand ayant 9,5% d'Alcool au moins additionnés de sucre, de solution sucrée ou de moûts concentrés de raisins et d'Aromates sous forme d'extraits végétaux.

La proportion des vins de base doit être obligatoirement supérieure à 70% du produit final.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

TERRAIN DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de Délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Tataouine.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le décret-loi n° 81-18 du 24 septembre 1981, modifiant le décret du 21 juin 1958, portant organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été ratifié par la loi n° 81-94 du 4 décembre 1981;

Vu l'arrêté du 6 février 1982, fixant les secteurs des délégations du Gouvernorat de Tataouine;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1980, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de Délimitation des Terrains de Parcours du Gouvernorat de Médenine du 5 février 1977;

Vu l'arrêté du 10 mars 1981, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de Délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Médenine du 11 décembre 1979;

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de Délimitation des Terrains de Parcours du Gouvernorat de Tataouine du 18 avril 1984;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de Délimitation des Terrains de Parcours du Gouvernorat de Tataouine, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint du 18 avril 1984, relatif à l'extraction d'une superficie totale de 78 743 ha telle qu'elle est colorée en orangé sur les deux plans ci-joints et ce des terrains de parcours sis aux Gouvernorats de Tataouine délimités par les procès-verbaux de la Commission Régionale de Délimitation des Terrains de Parcours du Gouvernorat de Médenine daté le premier du 5 février 1977 et le second du 11 décembre 1979 approuvés respectivement par l'arrêté du 7 octobre 1980 et l'arrêté du 10 mars 1981 susvisés telles qu'elle est indiquée sur le tableau ci-après :

Délégation	Secteur	N° des parcelles	Nom du périmètre	Superficie extraite des parcours	
Tataouine	Chenini	1	Dahar Chenenni	1000 ha	
	Douiret	2	Dahar Douiret	32606 ha	
	El Galaa	6	Ouled El Gouafel	14000 ha	
	El Galaa	7	Bergueyt El Khadem	500 ha	
	El Masreb	3	Mechhed Hacine		
			El Atia	2000 ha	
	El Masreb	4	Daheret El Guedin	3900 ha	
	Oued El Ghar	14	Guelb Lemsen	3000 ha	
	Oued El Ghar	15	Mazraat El Khechiba	2000 ha	
	Oued El Ghar	16	Zemlet Daghmous	1500 ha	
	Smar	El Morra	10	Sebkhath Oum El Keyalat	8200 ha
		El Morra	11	Henchir El Fras	437 ha
		El Morra	12	El Hanya - Bir Slougui	2800 ha
		El Morra	13	Sebkhath Erg El Makzen	5100 ha
	Ghoumrassen	Ghoumrassen Est	2	Mazraat Touillet Eretma	1800 ha
	Blr Lahmar	Blr Lahmar Est	3	Arth Lajna	2600 ha
Superficie Totale				78 743 ha	

Article 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le Décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres Techniques de l'Administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 37 alinéa 2;

Vu l'Arrêté du 4 août 1975, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur Adjoint;

Arrête :

Article Premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 du décret n° 71-367 du 9 octobre 1971 susvisé, les adjoints techniques du Ministère de l'Agriculture justifiant à la date de l'examen de 5 ans de services effectifs au moins dans leur grade.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date de déroulement des épreuves ainsi que celle de la clôture de la liste des inscriptions des candidatures.

Art. 3. — Les candidats à l'examen prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

1) Une attestation du Chef du Département certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2) Un relevé détaillé des services civils, et le cas échéant militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le Chef de Département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique.

Art. 4. — Toute candidature parvenue à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture après la date de clôture de la liste des inscriptions des candidatures est rejetée, le cachet de la poste ou l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à prendre part à l'examen professionnel est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture après examen des candidatures par le jury.

Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sont informés par des lettres individuelles 15 jours au moins avant le déroulement des épreuves.

Art. 6. — L'examen comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

A. — EPREUVES ECRITES :

1) Une épreuve de culture générale comportant deux questions se rapportant au programme ci-joint en annexe.

— Une question portant sur la culture générale notée sur 20.

— Une question portant sur l'organisation administrative et la législation financière notée sur 20.

La moyenne arithmétique des notes de ces deux questions constitue la note définitive de l'épreuve de culture générale, les deux questions sont rédigées :

La première soit en langue arabe soit en langue française, la seconde dans l'une des deux langues autre que celle choisie pour rédiger la 1ère question.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté

les dispositions du deuxième paragraphe du présent article.

2) Une épreuve technique portant au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Cette épreuve est rédigée indifféremment et au choix du candidat en langue arabe ou en langue française. Le candidat doit préciser dans sa demande :

— L'option choisie pour l'épreuve technique

— La langue dans laquelle il veut rédiger pour les épreuves écrites.

B. — UNE EPREUVE ORALE d'ordre technique se rapportant à l'option choisie à l'écrit, tirée des spécialités figurant au programme ci-joint en annexe :

1) Infrastructure agricole :

Génie Rural
Grands Travaux Hydrauliques
Ressources en Eau et en Sol
Forêts

2) Production Agricole :

Productions Végétale
Production Animale
Développement Agricole
Affaires Foncières et Législation

La durée et les coefficients des épreuves sont fixés conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficient
Culture Générale	4 heures	2
Epreuve Technique	3 heures	4
Epreuve Orale	20 minutes	2

Art. 7. — Le programme de l'examen est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffre variant de 0 à 20.

Au cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux correcteurs.

Toute note inférieure à 6 sur 20 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus la somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au minimum 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites prévues par l'article 6 ci-dessus.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve technique écrite et dans le cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 10. — Le jury constitué conformément à l'article 18 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, procède à la correction des épreuves écrites et au déroulement de l'épreuve orale et dresse dans la limite du nombre de postes vacants, la liste des candidats admis définitivement par ordre de mérite.

Art. 11. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions chargées du déroulement de l'épreuve orale pour les candidats admissibles.

Art. 12. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieurs.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement à l'examen est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 4 août 1975 susvisé.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

ANNEXE

SECTOIN I. — CULTURE GENERALE

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LEGISLATION FINANCIERE

A) Organisation Administrative :

L'Administration Centrale
La décentralisation
La déconcentration
Les Etablissements Publics
Les Entreprises Publiques
Les sociétés d'économie mixte
Les marchés de l'Etat
Structures et attributions du Ministère de l'Agriculture
L'Action Administrative
Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif
Le statut des cadres techniques de l'Administration
Le statut des ouvriers de l'Etat
Les recours devant la juridiction administrative et le contrôle juridictionnel de l'administration.

B) Législation Financière :

Le budget de l'Etat : Définition
Préparation du budget, exécution du budget
Contrôle de l'exécution du budget

II. — CULTURE GENERALE

Les rapports entre la C.E.E. et les pays du Maghreb.

Le rôle de l'administration dans le développement économique et social dans les pays en voie de développement

Le rôle de l'agriculture dans le développement économique et social en Tunisie.

Le Bourguibisme, la réhabilitation de l'Etat Tunisien et la promotion du citoyen sur le plan économique, social et culturel.

Bourguiba : sa vie, sa lutte, son œuvre.

SECTION II. — EPREUVE TECHNIQUE

I. — INFRASTRUCTURE AGRICOLE

A) Spécialité : Génie Rural :

1ère OPTION : Aménagement Hydraulique et Infrastructure Rurale

— Hydraulique agricole

Irrigation

Besoins en Eau des Cultures

Evaporation - évapotranspiration - déficit en eau
Valeurs numériques habituellement admises

Conditions de l'irrigation rationnelle

Débit caractéristique d'irrigation, débit fictif continu, doses durée d'arrosage, modules d'irrigation
Systèmes d'irrigation : Submersion, aspersion, raie, sillon, goutte à goutte.

Modes de distribution de l'eau, au tour d'eau, à la demande

Choix du système d'irrigation

Tracé des canalisations

Calcul des sections et des débits.

Objet et problème posés en Tunisie

Assainissement Agricole

Objet et problème posée en Tunisie

Techniques de l'Assainissement

Divers types d'assainissement et drainage

— Constructions rurales

Emplacement de la ferme

Disposition générale des bâtiments

Règles de composition du plan de l'exploitation agricole

Locaux des animaux

Etables : modes de stabulation

Ecurie

Nourie

Bergerie

Poulailler

Fûnerie et fosse à purin

Silos à fourrages verts, différents types
Ranger à matériel

2ème OPTION : Machinisme Agricole

Les tracteurs agricoles

Machines à traction animale et de culture motorisée

Matériel de défrichement

Matériel de remodelage de terres

Matériel de labour et de façons superficielles

Matériel de semis d'épandage, de repliquage

Matériel de défense des cultures

Matériel de récolte

Rendement de machine agricoles

Conditions d'importation

Machines à roues et machines à chenilles

3ème OPTION : Froid et industries de transformation agricoles

— Froid :
Production au froid
Fluides frigorigènes
Isolation
Equipements frigorifiques
Fabriques de glace
Réfrigération, congélation
Conservation des produits végétaux et animaux
— Industries de transformation agricole
Techniques de conservation des produits agricoles
Technique de transformation des produits agricoles
Centrales Laitières
Industrie Laitière
Abattoir
Hulleries
Stations de traitement de fruits et légumes
Conserveries (fruits, légumes, poissons, viandes etc...)
Silos à céréales
Usines d'aliments de bétail.

B) Spécialité : Grands Travaux Hydrauliques :

1ère OPTION : Mécanique des sols et bétons

Analyses granulométriques des sols fins et de graviers
Essais sur ciments : mortier normal, essais à la compression et à la flexion.
Essais sur bétons : composition d'un béton et sa mise au point.
Eprouvettes, essais, conservation des éprouvettes
Utilisation des adjuvants : différents types et essais correspondants
Limites d'Atterberg : indice de plasticité et diagramme de casa-grande
Mesures des teneurs en eau des sols
Mesures de densité de remblais et des sols, densitomètre à membranes, tube carettier, densité au sable ou au gravier calibré
Essais proctor : proctor standard et proctor modifié
Essais de compression simple sur sols
Essais adométriques
Organisation du contrôle d'un chantier de mise en place de terre
Essais de cisaillement

2ème OPTION : Génie Civil et Bâtiments

1) Génie civil

Matériaux de construction : agrégats, liants hydrauliques
Chaux grasse, mortier hydraulique, béton hydraulique
Aggloméré, amiante ciment, céramique, liant bitumeux
Terrassement, Délais, remblais
Matériel d'entreprise : engins de transport de chargement de défonçage de bétonnage
Coffrage : différents types, décoffrage
Armatures : mise en place, façonnage et recouvrements

2) Bâtiment

Nature et qualités physiques et mécanique des sols
Fondations
Conception et calcul des structures simples
Superstructures et gros œuvres.
Les murs
Planchers

Jointement et rejointement
Enduits aux liants hydrauliques
Percements et scellements
Menuiserie - Plomberie - serrurerie et quincaillerie du bâtiment
Etanchéité, isolation
Matériaux traditionnels
Mise en œuvre du béton
Coffrage
Constitution d'un dossier d'exécution
Différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments.

3ème OPTION : Topographie

Procédés Topographiques : Définition, classification

Procédés planimétriques simples : alignements levés à la chaîne

Procédés planimétriques secondaires : abscisses et ordonnées rayonnement

Procédés planimétriques principaux : cheminement, triangulation, intersection relèvement, recoupement
Calcul des coordonnées

Calcul des surfaces par coordonnées rectangulaires
Mesure directe des longueurs : Principes, instruments, précision

Erreurs : systématiques et accidentelles

Procédés altimétriques : Principes, instruments, mires, précision

Nivellement direct ou géométrique précis

Nivellement indirect ou trigonométrique

Niveau apparent, tachéométrie

Photogrammétrie : généralités, but

Prise de vue aérienne, lecture d'une photo coût, stéréopréparation ou équipement d'une photographie

Les appareils de restitution

Les appareils de redressement

La triangulation

Classification des levés photos aériennes.

C. — Spécialité : Ressources en Eau et en Sol :

1ère : Ressources en Eau

— Définitions Générales :

Cycle de l'eau dans la nature

Description Générale

Equation générale du bilan global

Les caractéristiques de forme (indice de capacité, relief, hypsométrie, rectangle équivalent, indice de pente) d'un bassin versant

Hydrographie (profil en long profil en travers), densité de drainage

— Appareillage et technologie de mesures

Les précipitations

Appareils de mesures

Mesure de la précipitation : hauteur, intensité

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant : différentes méthodes utilisées (isohyètes, Thiessen, arithmétique)

Hydrométrie

Les stations hydrométriques (équipement, choix des stations)

Mesures des hauteurs d'eau (appareil à lecture directe et appareils enregistreurs).

Mesure des débits : différents modes de jaugeages et appareils de mesures

Courbe d'étalonnage, Traduction des hauteurs d'eau en débits

Réseau hydrométrique Tunisien : Stations Principales et Secondaires

Les transports solides et qualités de l'eau
Méthodes de mesures des débits solides (turbidité, apports en sédiments)
Analyse sommaire et complète de l'eau salinité, apports en sel)

— Interprétation des données hydrologiques et analyse des mesures

Données de base
Débits moyens journaliers, mensuels et annuels
Apports l'étiage et crues
Lame d'eau écoulée, lame d'eau ruisselée
Coefficient d'écoulement, coefficient de ruissellement

Analyse hydrologique
Le classement des données hydrologiques
Fichiers des stations
Dossiers hydrométriques
Fichiers de données de base
Annuaire hydrologique
L'hydrologie Tunisienne
Le réseau hydrographique
Le régime pluviométrique Tunisien
Le régime hydrologique Tunisien

2ème : Ressources en eau souterraines

— Le cycle de l'eau dans la nature : Description quantitative et qualitative

— L'écoulement des eaux souterraines
Expérience et loi de Darcy
Définition de la perméabilité et de la transmissivité

Écoulement en régime d'équilibre (Régime permanent) formule de Dupuit, rayon d'action.

Écoulement en régime de non-équilibre (régime transitoire) formule de Theis

— Les nappes aquifères et les sources
Définition d'une nappe libre et d'une nappe captive
Définition d'une courbe isopliète

Établissements des cartes piézométriques
— Prospection des eaux souterraines
Établissement d'un inventaire des ressources en eau
Prospection électrique : Principe et application pour la localisation des nappes d'eaux souterraines.
Les essais de pompage : Différents types d'essais
Techniques de forage : Méthodes de sondage à battage et rotary.

Différents types de machines utilisées. Différentes phases d'exécution d'un forage (Reconnaissance. Carottage électrique. Programme de captage. alésage. Mise en place du tubage et cimentation. pose de crépine et développement. Réception. Compte rendu de fin de travaux de forage).

— Calcul des ressources renouvelables et des réserves.

— Hydrogéologie Tunisienne : Les principales nappes de Tunisie.

3ème : Géophysique

— Les différentes méthodes de prospection électrique

La méthode des potentiels
— La méthode des rapports de chute de potentiel
La méthode des résistivités :
+ Les sondages électriques
+ Les profils et cartes de résistivités
+ Appareillage. Composition des équipes. Rendement.

— Etude de la Résistivité des Roches. Définition de la résistivité

Loi d'ohm
Conductibilité des roches
Détermination de résistivité des roches
Valeurs usuelles de la résistivité des roches
Homogénéité des roches, la résistivité apparente
Mesure des résistivités

— Mesure de la D.D.P : Principe de mesure de la D.D.P.

Difficulté de la mesure
Rôle des défauts d'isolement
Polarisation spontanée
Méthode potentiométrique de mesure

— Le carottage électrique
Mesure de la résistivité : Les sondes normales et latérales. Le latérolog. Les microdispositifs.

Mesure de la polarisation spontanée
Mesure pratique de la polarisation spontanée et de la résistivité des couches, mesure des rayons gamma

Mesure de la résistivité de boue.

— Les carottages radio-actif
Le carottage par rayons-gamma
Le carottage par neutrons
Le carottage de densité.

2ème OPTION : Pédologie

Notions de pédogénèse
Classification des sols : agronomiques, pédologiques

Les sols en Tunisie
Sols salins
Sols hydromorphes
Sols calcomagnésimorphes
Sols isohumiques
Aptitudes culturales des sols
Utilisation des cartes pédologiques et des cartés d'aptitude des sols

3ème OPTION : Technique des Forages

Définition d'un forage, différents procédés de forage et cas de leur utilisation

Divers mode de captage des nappes aquifères par forage

Réception des forages : essais de débit, essais de nappes etc...

Matériel de forage : tubage, crépine, sondeuse, outil de forage

Description des divers types et cas de leurs utilisation

Mode d'exécution des forages : Rotation, battage à eau à air

Principaux composants d'une sondeuse moyen-rotary, mécanique et fonctionnement

Paramètres de forage, cimentation des colonnes de tubage, buts

Principe de l'opération de cimentation, technique de cimentation, calculs de la cimentation, calculs de la pression de refoulement.

D. — Spécialité : Forêts

1ère OPTION : Technique d'Aménagement et d'Exploitation des Forêts

Les essences forestières en Tunisie
Techniques sylvicoles : régime et modes de traitement, les opérations sylvicoles, plan d'aménagement

Lutte contre l'érosion hydrique : types d'érosion
 Lutte contre l'érosion éolienne
 Fixation et reboisement des dunes littorales
 Lutte contre l'envahissement des sables et protection des oasis, dans le Sud
 Les essences de reboisement
 Les pépinières
 Les travaux de reboisement : travaux préparatoires, de plantation et d'entretien
 Protection des forêts
 Techniques de lutte contre les incendies
 Techniques de lutte contre les parasites (insectes et champignons)
 Technologie et récolte des produits forestiers
 Le bois : classification, exploitation et transport du bois, utilisation du bois
 Le liège, récolte et classification industrie du liège
 Les produits secondaires : le charbon de bois, les souches de brycière, le palmier nain
 Chasse et protection de la faune
 Législation de la chasse
 Techniques de la chasse en Tunisie
 Législation forestière
 Délimitation et classement du domaine public forestier
 Aliénation des produits forestiers, exploitations, droits d'usages
 Extraction des matériaux de construction dans les forêts de l'Etat bois et forêts appartenant aux particuliers
 Police de feu
 Colportage des produits forestiers
 Constatation des délits
 Réparation des délits
 Les nappes alfatières
 Importance des nappes alfatières
 Aménagement et utilisation
 Législation relative aux nappes alfatières.

2ème OPTION : Conservation des eaux et du sol

Principes fondamentaux de la C.E.S.
 Intérêts des travaux de C.B.S. en Tunisie
 Méthodes de C.E.S. en Tunisie
 Divers types de travaux de C.E.S.
 Législation en matière de C.E.S.
 L'érosion en Tunisie
 Les facteurs de l'érosion
 Les conséquences de l'érosion
 Les différents types d'érosion
 Les méthodes anti-érosives
 Avantages des mesures anti-érosives
 Pratiques culturales anti-érosives.

II) PRODUCTION AGRICOLE

A) Spécialité : Production Végétale

1ère OPTION : Grandes Cultures

Propriétés physiques et chimiques du sol
 La fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
 Le travail du sol : les différentes façon - définition et buts
 L'eau dans le sol
 Rotations et assolements
 Etudes cultures suivantes (préparation du sol variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
 Cultures céréalières : Blés, avoine, maïs et triticale

Multiplication et production des semences céréalières sélectionnées

Technique de production, contrôle et certification, conditionnement, stockage

Législation sur le contrôle des semences sélectionnées

Légumineuses à graines : Petit-pois, pois-chiche, fève, féverole, haricot et lentille

Cultures industrielles : tournes-sol, betterave à sucre, tabac, soja, lin, contonnier

Culture fourragères :

Principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, betterave fourragère, médicago annuel, fatouque, sulla, phalaris, ray-gras, cultures pour ensilage, luzerne, bersim, maïs, fourrager...)

Les prairies et parcours

Les réserves fourragères (cactus etc...)

Le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.

2ème OPTION : Défense des cultures

Les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques et biologiques)

Les appareils de traitement, les pesticides à usage Agricole :

Classification en groupes, mode d'action, efficacité et rémanence, législation

Morphologie biologique et moyens de lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies cryptogamiques des plantes cultivées

Identification et moyens de lutte contre les virus et les maladies bactériennes des plantes cultivées

Les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturales, chimiques et biologiques).

Les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures.

3ème OPTION : Arboriculture fruitière :

Caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)

Les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal.

Etude de l'appareil végétatif

Etude des organes producteurs de fruits

Développement et croissance des fruits

Principes et Méthodes de la multiplication des arbres fruitières et de la vigne.

La taille, principes, méthodes, techniques

Les différents modes de conduite des arbres fruitiers et de la vigne

Les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)

Etude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte-greffes, plantations entretiens, traitement et récolte).

Olivier

Abricotiers

Agrumes

Amandier

Vigne de cuve

Vigne de table et à sécher

Figulier

Palmier-dattier
Pêcher
Pistachier
Pommier-poirier
Prunier-cerisier
Méthodes et techniques de production de plants fruitiers
Contrôle des pépinières

4ème OPTION : Cultures Maraichères et Ornementales

Les sols à vocation maraichères
Les assolements en cultures maraichères
La fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraichères et florales).
Besoins en eau, irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)
Méthodes d'amélioration (génétiques et sanitaires) des espèces maraichères et florales
Influence des facteurs du climat sur le maraichage, les différents types de culture.
La correction des facteurs climatiques, les cultures sous-abris
Récolte, commercialisation et transformation des produits maraichères
Etudes des aspects maraichères et ornementales suivantes (physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales entretien, traitement et récolte).
Solanacées, tomate, piment, aubergine, pomme de terre
Cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes
Légumes vivaces : artichaut, fraise
Liliacées : ail, oignon
Légumineuses : Petit-pois, haricot, fève
Légumes feuilles : laitue
Légumes racines : carotte, radis, navet
Plantes florales
Plantes bulbeuses
Plantes d'appartement

B) Spécialité : Production Animale

1ère OPTION : Vétérinaire :

— La rage chez le chien
Epidémiologie en Tunisie
Symptômes
Prophylaxie
La maladie newcastle : étude chimique et prophylaxie
Le brucellose bovine : symptômes, diagnostic et prophylaxie
La fièvre aphteuse chez les bovins : symptômes : diagnostic et prophylaxie
Les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otiologique et traitement
La clavelée du mouton : symptôme et prophylaxie
Techniques de récolte et d'expédition de prélèvement destinés au laboratoire

2ème OPTION : Petit élevage et production Animale

L'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie
La conduite rationnelle d'un élevage avicole
Les encouragements de l'Etat aux secteurs avicole, apicole, cunicole, piscicole
Les aliments concentrés pour les volailles

L'importance et les problèmes de l'élevage des lapins

— L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin

L'importance et les problèmes de l'élevage ovin et caprin.

Les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin

Les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements

Les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

La conduite rationnelle d'un élevage bovin à viande

La conduite rationnelle d'un élevage ovin

La conduite rationnelle d'un élevage caprin

La conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier

La production laitière en Tunisie et ses problèmes

La production de la viande en Tunisie et ses problèmes

La production de la laine, du poil, du cuir en Tunisie.

C) Spécialité : Développement Agricole

1ère OPTION : Economie Rurale

— Caractéristiques du climat, Tunisien

Caractéristiques des différentes régions naturelles de la Tunisie, du point de vue agricole et de l'élevage

Le rôle de l'Agriculture dans le développement économique de la Tunisie

L'Agriculture Tunisienne comparée à certains modèles étrangers.

— Les problèmes spécifiques à l'Agriculture Tunisienne :

Les structures agraires

Les systèmes de production

La commercialisation des produits agricoles et l'approvisionnement en intrants

Les prix agricoles : prix fixés par l'Etat, et prix de marché

L'emploi agricole

Les institutions agricoles : les différentes formes de coopératives groupements ou associations

Les Offices : leurs missions, différences entre certains Offices et groupements interprofessionnels

— L'organisation et les travaux de préparation du plan

L'exécution du plan : le budget économique et le budget d'équipement

Le choix des projets

2ème OPTION : Agro-économie

Données de base en matière agro-économique

L'organisation des données de base agricoles en Tunisie

Difficultés dans l'établissement de ces données, champs d'application

Principales méthodes d'établissement des données de base en matière agro-économique

Evaluation des rendements

Etat des recensements agricoles en Tunisie

Les prospections agricoles en Tunisie (Méthodologie et objectifs)

Introduction au calcul des probabilités

— Théorie et pratique des sondages

Généralités sur les méthodes des sondages

Application de la méthode des sondages dans l'enquête agricole de base

Méthodologie et objectifs des enquêtes suivantes :

- Enquête agricole de base
- Enquête conjoncture
- Enquête céréales
- Enquête culture irrigués
- Enquête oasis
- Enquête coûts de production.

D) Spécialité . Affaires Foncières et Législation

OPTION UNIQUE : Affaires Foncières et Législation :

Notions de patrimoine, classification diverses des biens meubles et immeubles, domaine de l'Etat

Procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publiques d'acquisition ou d'occupation temporaire

La réforme agraire en Tunisie

Les formes de la propriété et mode de son acquisition

La procédure d'application des dispositions relatives à l'attribution des terres collectives

Caractéristiques et historiques des différentes tenues foncières en Tunisie

Expertises et évaluation des terres

Domaine Public, le Domaine Privé de l'Etat l'usufruit, les servitudes, les privilèges généraux et spéciaux.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint au Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres Techniques de l'Administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 37 paragraphe 2;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1984, portant programmation des concours et des examens Professionnels au titre de l'année 1984;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen Professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint est ouvert au Ministère de l'Agriculture le 15 décembre 1984 et jours suivants à Tunis conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1984.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 211.

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 15 novembre 1984.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 10 septembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 80-1122 du 6 septembre 1980, portant nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1138 du 14 décembre 1983, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 19 mai 1984, portant détachement de Monsieur Mohamed Noureddine Ben Achour, Administrateur Conseiller au Ministère de la Jeunesse et des Sports du 21 mai 1984;

Vu le décret n° 84-758 du 6 juillet 1984, portant nomination de Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou, Administrateur Conseiller en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Arrête :

Article Premier. — Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou chargé de mission est habilité à signer par délégation du Ministre de la Jeunesse et des

Sports tous actes intéressant les services relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports à l'exclusion des textes à caractère réglementaire et ce conformément au paragraphe I de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou, chargé de mission est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Mohamed KRAIEM

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur les immeubles construits.

Le président de la commune de Téboursouk a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative est assimilée sur les immeubles construits afférents à l'année 1984 seront mis en recouvrement à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles.

Le président du Conseil de Gouvernorat de Sillana a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement des immeubles construits afférents aux années 1985-1989 seront mis en recouvrement dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 16 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis.

Le président de la commune d'Ez-Zahra a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits situés dans la commune d'Ez-Zahra et ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions

prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation de villégiatures à compter du 1er janvier 1984 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret de 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier.

Le président de la commune d'El Aïn a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours de recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1984 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Ministère de l'Agriculture

Avis de vacance d'un emploi fonctionnel

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant au Ministère de l'Agriculture.

Direction	Poste Vacant	Conditions Particulières	Conditions Règlementaires
1) Chef de Service			
Direction des Forêts (Sous-Direction de la Réglementation de la Police et du Contentieux forestiers)	Service de la Réglementation Forestière.	Les candidats doivent justifier d'une expérience confirmée : — Dans le domaine de la législation forestière et notamment le code forestier et ses textes d'application. — Dans le domaine juridique et du contentieux.	Ils sont nommés parmi : — Les administrateurs du Gouvernements et — Les Ingénieur des travaux de l'Etat ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la date de la parution du présent avis, une demande appuyée de leur curriculum-vitae établie en double exemplaires l'un au

Ministère de l'Agriculture (Direction des Affaires Administratives et Financières) et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 20 Août 1984
(en dinars)

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	1.386.612,150
Avoirs en devises	176.745.177,827
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	90.604.974,698
Compte courant postal	3.998.403,261
Effets escomptés	567.300.179,016
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	19.017.014,047
Effets à l'encaissement	8.781.153,878
Interventions sur le marché monétaire	88.365.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	103.868.157,820
Immobilisations	13.325.535,979
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	85.844.494,065
Débiteurs divers	68.573.312,375
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	135.215.254,790
	<hr/>
	1.411.054.942,855

Passif

Billets et monnaies en circulation	600.521.746,294
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.964.577,618
Comptes du Gouvernement	143.015.757,676
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds National de Garantie	9.992.778,971
Autres engagements à vue et à terme	101.685.477,167
Déposants d'effets à l'encaissement	8.781.153,878
Comptes de coopération économique	91.390.584,029
Provisions	15.372.385,140
Réserve spéciale	156.368.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieur	85.844.494,065
Créditeurs divers	37.731,273
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	165.102.525,037
	<hr/>
	1.411.054.942,855

Certifié conforme aux écritures
Le Gouverneur,
Moncef BELKHODJA

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Adjudication à la Chambre des
Criées au Tribunal de 1ère Instance
à Tunis, le 25 octobre 1984 à 9h.

Partie poursuivante : C.F.C.T SA
diligence et poursuite de son D.G.A
demeurant en son siège social à
Tunis 13, Av. de France élisant do-
micile en le cabinet de Maître Ab-
dellatif Mamoughli, au 4 Rue Han-
non, Tunis.

Partie saisie : Dame Mongia Bent
Ahmed Ouarda, veuve Ahmed Ben
Salah Meddeb, propriétaire, demeu-
rant à Tunis, 6 Rue de Mars en sa
qualité de propriétaire.

Avocat poursuivant : Maître Ab-
dellatif Mamoughli, au 4 Rue Han-
non, Tunis.

Bien objet de l'adjudication : La
totalité de l'immeuble immatriculé
à la Conservation Foncière sous le
N° 28.119 dénommé « ANGELLA
CATERINA », consistant en une
construction sise à la rue de Mars
N° 12 à Tunis, élevée sur un terrain
ayant 271 m2, comprenant un rez-
de-chaussée et deux étages, et se
composant de neuf appartements
et de buanderies.

Le rez-de-chaussée : Comprend
un appartement occupé sans titre,
composé de 2 pièces, cuisine, W.C.
un second appartement composé de
2 pièces, cuisine, W.C., ouvrant sur
un patio, et un troisième apparte-
ment composé lui aussi de 2 pièces
cuisine, W.C. et ouvrant sur un
patio.

Le 1er étage : Comprend un ap-
partement composé de 2 pièces,
cuisine, W.C., un second apparte-
ment composé de cinq pièces, cou-
loir, cuisine, W.C., et un troisième
appartement de 2 pièces, cuisine,
W.C.

Le 2ème étage : Comprend un
appartement de 2 pièces, couloir,
cuisine, W.C. et un second apparte-
ment de 3 pièces, couloir, cuisine
et W.C.

La terrasse : Comporte 7 buan-
deries dépendant des appartements

occupés par des tiers. Ces derniers
n'ont pas prouvé leur qualité.

Mise à prix : 35.000 D. outre
frais selon leur taxation qui sera
proclamée par le Tribunal, le jour
de l'adjudication.

Date et lieu de l'adjudication :
Le 25 octobre 1984 à partir de 9h.
du matin, à la chambre des criées
du Tribunal de 1ère Instance de
Tunis, au Palais de Justice sis au
Boulevard Bab Benat, à Tunis.

Cahier des charges : Une copie
en est déposée au Greffe du Tribu-
nal de 1ère Instance à Tunis, et
une autre au cabinet de l'Avocat
Poursuivant.

Observation : Tout intéressé peut
visiter l'immeuble sus indiqué, tous
les jours de la semaine.

Me Abdellatif Mamoughli

N° A-530/1

CONVOCATION

Société d'Industries Alimentaires
et de Conditionnement «S.I.A.C.»
Siège social : 64, Av. de la Liberté
TUNIS

Messieurs les actionnaires de la
SIAC, sont convoqués en Assemblée
Générale Ordinaire le Mercredi 10
octobre 1984 à 10h. au siège social
de la société 64, Av. de la Liberté
Tunis à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport du Conseil
d'Administration;

2) Lecture des rapports du Com-
missaire aux comptes;

3) Approbation, s'il y a lieu, de
ces rapports, du bilan 1983 et des
comptes annexes;

4) Quitus aux Administrateurs.

5) Nomination des deux Admi-
nistrateurs représentant l'Office du
Commerce de la Tunisie au Conseil
d'Administration de la SIAC;

6) Renouvellement du mandat du
Commissaire aux comptes.

7) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° A-531/1

CONVOCATION

Société Franco Tunisienne
d'Alimentation

Messieurs les actionnaires de la
Société Franco Tunisienne d'Al-
imentation, Société Anonyme dont
le siège est à Ben Arous - Zone In-
dustrielle Voie A, sont convoqués
en assemblée générale extraordi-
naire au siège social à Ben Arous
Zone Industrielle Voie A, le jeudi
18 octobre 1984, à 10 heures du ma-
tin pour statuer sur l'ordre du jour
suivant :

— Augmentation de capital

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-532/1

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société de Distribution des
Magasins Modernes

Au capital de : 2.075.000 Dinars

Siège social : 13, Rue Sidi

Bou-Mendil - TUNIS

Messieurs les Actionnaires de la
Société de Distribution des Maga-
sins Modernes «S.D.M.M.» sont priés
d'assister à la réunion de l'Assem-
blée Générale Ordinaire :

Le mardi 9 octobre 1984 à 11h.
du matin au siège de la Société sis
au 13, Rue Sidi Bou-Mendil Tunis
et ce, à l'effet de délibérer sur l'or-
dra du jour suivant :

1) Rapports du Conseil d'Admi-
nistration et des Commissaires aux
comptes pour l'exercice 1982.

2) Approbation des comptes du
bilan au 31 décembre 1982

3) Quitus aux administrateurs et
aux Commissaires aux comptes.

4) Désignation de Commissaires aux comptes.

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-454/1

CONVOCAATION

SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONCENTRE < S. I. C. O. >

S.A. au Capital de 95.000 Dinars
Siège social
Route de Gabès km 4.500 - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Concentré < SICO > sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 13 octobre 1984, à 16 heures au dit siège en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1983.

— Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes de l'exercice 1983.

— Quitus entier aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-455/2

CONVOCAATION

SOCIETE DE BROYAGE ENSACHAGE ET PRODUCTION DE PRODUITS CHIMIQUES < B.E.P.P.C. >

S.A. au Capital de 145.000 Dinars
Siège social
Route de Gabès km 4.500 - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme B.E.P.P.C., sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 13 octobre 1984, à 10 h. du matin au dit siège pour étudier sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1983.

— Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes de l'exercice 1983.

— Quitus entier aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-456/2

CONVOCAATION

COMPTOIR MATERIAUX DE CONSTRUCTION < C.O.M.A.C. >

S.A. au Capital de 200.000 Dinars
Siège social
Rue 2 Mars 1934 - Sidi Bouzid

Messieurs les actionnaires de la Société Comptoir Matériaux de Construction < COMAC >, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 6 octobre 1984, à 16h. au siège de la Société Comptoir Commercial Industriel < CCI > route de Gabès km 1,500 Sfax, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1983.

— Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes de l'exercice 1983.

— Quitus entier aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-457/2

CONVOCAATION

COMPTOIR COMMERCIAL INDUSTRIEL

S.A. au Capital de 200.000 Dinars
Siège social
Rond Point Bab Djebli - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Comptoir Commercial Industriel pour le commerce de matériaux de construction en gros, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 8 octobre 1984, à 16 h. au dit siège, pour étudier sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1983.

— Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes de l'exercice 1983.

— Quitus entier aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-458/2

CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

COMPTOIR AFRICAIN < COMAF >

Siège social
Route de Gremda km 1 - Sfax

Suivant procès verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 1984, enregistré à la recette des Actes Civils de Sfax le 24 avril 1984, folio 63, n° 306, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 27 avril 1984, (Dépôt 181/84), et le nouveau statut en date du 8 août 1984, enregistré à la recette des Actes Civils le 15 août 1984, folio 66 n° 332 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 17 août 1984, (Dépôt n° 311/84), il appert que la forme juridique de la dite société est changée de Société Anonyme (S.A.) à Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

Dont Extrait
N° C-459/2

AUGMENTATION DE CAPITAL

COMPTOIR COMMERCIAL DU SUD
S.A.R.L. au Capital de 30.000 Dinars
Siège social
Route de l'Aéroport - Sfax

Suivant procès verbal d'une Assemblée Extraordinaire en date du 15 août 1984, enregistré à la recette des Actes Civils de Sfax, le 10 septembre 1984, folio 20, n° 84, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 11 septembre 1984, (Dépôt n° 330/84), le capital de la dite société est porté de 9.000 dinars à 30.000 dinars par la création de 420 parts sociales de 50 dinars chacune. De ce fait l'article 6 des statuts est modifié.

Dont Extrait
N° C-460/2

VENTE DE PARTS SOCIALES

C.E.A.T
S.A.R.L. au capital de 1500 Dinars
Siège social : 44, Rue Daoulatil
R.C. : 44-403

En vertu d'un contrat signé par tous les associés et conformément :

1) aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1984, enregistrée à Tunis le 13 juin 1984, vol 83 série V, case 420.

2) aux dispositions des statuts de la société et de la loi en vigueur Mr. Taoufik Ayadi a vendu toutes les parts sociales, représentant sa participation dans le capital de la C.E.A.T, à Monsieur Ahmed Mohamed Ennouri.

Des copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis chambre de commerce sous le N° 721, registre analytique 44 403.

N° C-461/1

AVIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE TUNISIENNE DE ROBINETTERIE DE TOUS ARTICLES SANITAIRES ET CHAUFFAGE CENTRAL « SOTURASC »
S.A.R.L au Capital de 15.000 Dinars
Siège social
83, Avenue de Londres - Tunis

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 août 1984, enregistré à Tunis, (A.C.I) le 1er septembre 1984, vol. 85, série V, case 87, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 14 septembre 1984, sous le n° 1116/41.

Monsieur Mohamed Regaïeg a cédé toutes ces parts (300 parts) qu'il possède dans la dite Société à
— Monsieur Abdelmajid Regaïeg soit 150 parts.

— Monsieur Zouhir Regaïeg soit 150 parts.

L'Introduction et les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés en conséquence.

Le Gérant

N° B-1827/1

CONSTITUTION

Par acte s.s.p. en date du 22 mai 1984, enregistré à Ras Jebel, le 25 mai 1984, folio 12, case 68, dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Bizerte, le 30 mai 1984, sous le n° 43/84.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Société Tunisienne d'Alimentation (TUNALIM).

Siège social : Utique - Zone Industrielle.

Objet : Production, transformation, commercialisation, vente, importation, exportation de tout produit alimentaire.

Capital : 19.000.000 dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mustapha Mokaddem.

N° B-1828/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ET CONSTRUCTION « SO.GE.TEC. »
au Capital de 20.000 Dinars
Siège social : Provisoirement
N° 46 Avenue Hédi Chaker
Im. Omrane Chez SO.COF - Sfax

I - Suivant acte s.s.p. en date du 22 mars 1984, enregistré à Sfax, AC le 9 mai 1984, folio 9, n° 39, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 14 juin 1984, sous le n° 239/84, il a été constitué une S.A.R.L entre les personnes désignées dans l'acte.

Objet : L'exploitation d'une entreprise de Travaux Publics Généraux et notamment : la construction des bâtiments, de ponts et chaussées, les travaux V.R.D, percement et pose de canalisation, l'édification des ouvrages d'art et travaux d'étenchéité ainsi que l'acquisition et l'exploitation par l'utilisation ou la location de tout genre de matériel et nécessaire à l'accomplissement de son activité.

Dénomination : « SO.GE.TEC. ».

Capital : 20.000 dinars.

Durée : 99 ans.

II - Il ressort du procès verbal de la décision collective des associés tenue le 18 avril 1984, enregistré à Sfax, A.C. le 11 mai 1984, folio 15, n° 70, déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 14 juin 1984, sous le n° 239/84, que Monsieur Ali Damak est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° B-1829/1

SOCIETE RESIDENCE IMENE

SARL au Capital de 475.200 Dinars

Siège social

Avenue Habib Bourguiba - Nabeul

I - Cession de parts :

Par acte sous seing privé en date du 20 juin 1984, enregistré à Nabeul le 30 juillet 1984, vol. 93, folio 22, case 518, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Grombalia, le 4 août 1984, sous le n° 1677/84, Monsieur Kamel Hadidane a vendu à Madame Beya Saad une part lui appartenant au capital de la Société Résidence IMENE.

II - Transformation de la Forme Juridique de la Société :

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1984, enregistré à Nabeul, le 30 juillet 1984, vol. 93, folio 22, case 519, il appert que l'Assemblée a :

1°) Décidé la transformation de la SARL, résidence IMENE en une Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau :

2°) A approuvé le texte des nouveaux statuts régissant la Société.

3°) A donné quitus entier et définitif au gérant.

4°) A nommé les membres du premier conseil d'administration de la S.A. pour une période de 5 ans.

— Mr. Mustapha Hadidane

— Mme Lella Hadidane

— Mme Beja Saad

5°) A nommé Mr. Rached Fourati Commissaire aux comptes de la Société pour les trois premières années d'exploitations.

Du procès verbal des délibérations du premier conseil d'administration de la société en date du 21 juin 1984, enregistré à Nabeul, le 30 juillet 1984, vol. 93, folio 21, case 517, il appert que le Conseil a désigné Monsieur Mustapha Hadidane Président Directeur Général et lui a confié les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Société.

Dépôt : Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Grombalia, le 13 septembre 1984, sous le n° 1658/84, dont deux exemplaires des documents suivants :

— P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1984.

— Les nouveaux statuts de la Société enregistrés à Nabeul, le 30 juillet 1984, vol 93, folio 22 case 520.

— P.V. des délibérations du 1er conseil d'administration en date du 21 juin 1984.

N° B-1830/1

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE (MEDIAX)

Société Anonyme
Siège social
9, Rue de Marseille - Tunis

I) Aux termes de ses délibérations en date du 27 février 1984, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'annuler ses résolutions relatives à l'augmentation de capital consignées dans ses procès verbaux en date du 21 février 1982, et du 20 décembre 1983.

Et décide d'augmenter le capital de 69.000 dinars pour le porter de 6.000 dinars à 75.000 dinars et ce, par l'émission de 6.900 actions nouvelles de 10 dinars chacune souscrites en numéraire à titre réductible et libérées entièrement.

II) L'Article 6 des Statuts est modifié en conséquence.

III) Dépôt :

— Deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 1984, visés pour timbres et enregistrés à Tunis, A.C. le 14 mars 1984, vol. 884, série I, case 254, ont été déposés au greffe du tribunal sous le n° 1113/38, en date du 14 septembre 1984.

— Deux exemplaires de la déclaration de versements et de souscriptions visés pour timbres et enregistrés à Tunis, A.C. le 25 juin 1984, vol. 880, série 8, ter case 373, ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 14 septembre 1984, sous le n° 1113/38.

— Deux exemplaires de la liste des souscripteurs visés pour timbres et enregistrée à Tunis, A.C. le 25 juin 1984, vol. 880, série I, ter, case 380, ont été déposés au greffe du tribunal sous le n° 1113/38 du 14 septembre 1984.

N° B-1831/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 2 août 1984, vol. 884, série bis, case 633, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis,

le 6 septembre 1984, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : ECOMETAL.

Objet : Charpente métallique, remorques, citernes, fer forgés.

Capital social : 15.000.000 dinars.

Durée : 99 ans à compter du 2 septembre 1984.

Siège social : 27, rue Ibn Arfa Ben Arous.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Ahmed Ben Ali Samoudi, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1832/1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

SOCIETE
L'IMMOBILIERE GENERALE
DE TUNISIE

S.A au Capital de 200.000 Dinars
Siège social
16, Rue 7105 El Manar II - Tunis

Aux termes du P.V. de la réunion du Conseil d'Administration du 21 août 1984, enregistré à Tunis, le 1er septembre 1984, volume 888, série I, case 631 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 11 septembre 1984, il appert que le siège social de la dite Société a été transféré du 6, rue Nablouss ex rue de Dijon - Tunis au 16, rue 7105, El Manar II - Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-1833/1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

SOCIETE TUNISIE GESTION
S.A au Capital de 25.000 Dinars
Siège social

16, Rue 7105 El Manar II - Tunis

Aux termes du P.V. de la réunion du Conseil d'Administration du 21 août 1984, enregistré à Tunis, le 1er septembre 1984, volume 888, série I, case 630 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 11 septembre 1984, il appert que le siège social de la dite Société a été transféré du 51, Avenue Jean Jaurès, 1001 - Tunis, au 16, rue 7105 à El Manar II - Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-1834/1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

SOCIETE E X I M M
L'EXPANSION IMMOBILIERE
S.A.R.L au Capital de 35.000 Dinars
Siège social
16, Rue 7105 El Manar II - Tunis

Par décision du Gérant en date du 21 août 1984 enregistrée à Tunis le 1er septembre 1984, vol. 888, série I, case 633, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 11 septembre 1984, le siège social de la dite Société a été transféré du 51, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis, au 16 rue 7105 El Manar II - Tunis.

Le Gérant

N° B-1835/1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

SOCIETE PETROGAZ TUNISIE
S.A.R.L au Capital de 10.000 Dinars
Siège social
16, Rue 7105 El Manar II - Tunis

Par décision du Gérant en date du 21 août 1984 enregistrée à Tunis le 1er septembre 1984, vol. 888, série I, case 632, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 11 septembre 1984, le siège social de la dite Société a été transféré du 51, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis, au 16 rue 7105 El Manar II - Tunis.

Le Gérant

N° B-1936/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p enregistré à Tunis A.C le 1er septembre 1984 vol 85, série 5, case 76, il appert que Mme Samira Bent Med. B. Abdallah B. Sliman demeurant à Montfleury Rue Patrice Lemonba n° 2 a vendu la totalité de son fonds de commerce de coiffure sis à Tunis Rue Gallilé n° 6 avec tous ses éléments corporels et incorporels à Melle Fatma Bent Salah B. Othman B. Salem.

Les oppositions devront être faites dans un délai de vingt jours à dater de l'insertion du présent avis au J.O.R.T entre les mains de l'acquiesceuse au 6 Rue Gallilé Tunis sous peine de déchéance, d'irrecevabilité et de forclusion.

Cet avis a paru au quotidien «La Presse» du 12 septembre 1984.

N° B-1838/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Société «EXPLOSION»
SARL au capital du 30.000 Dinars
5, Rue Ibn Rachik Sousse

Suivant acte s.s.p en date du 26 juillet 1984 enregistré à Sousse AC le 14 août 1984 vol 406 N° 557 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse le 15 août 1984 sous le N° 125, il appert qu'une SARL a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société « EL-PLOSION »

Objet : La société a pour objet, tant en Tunisie qu'à l'étranger, l'activité, l'exercice, l'exploitation, le travail, le façonnage la transformation et le commerce de tous produits en tissu et de confection;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

De même la société pourra exercer toute autre activité non mentionnée dans l'objet des présents statuts sur simple accord des associés ayant la majorité des parts.

Capital : 30.000 Dinars

Durée : 99 ans

Siège social : Le siège social est fixé à la rue Ibn Rachik Sousse.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance.

Gérance : Mr. Bishoff Bernard August qui accepte, est nommé gérant conformément à la loi et aux statuts avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

N° B-1839/1

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 7 novembre 1983, vol. 880, série I, case 6, Madame Mounira Bent Hassen Bouafif, domiciliée à Tunis, Mutuelleville 8, rue Général Hussein, a vendu en toute propriété et jouissance à Monsieur Amor Ben Mohamed Hendaoui, de-

meurant El Menzah 6 Cité Intilak Immeuble 13 Appartement n° 9 Tunis, son fonds de commerce d'articles de lingerie, bonnetterie, confection pour femmes sis à El Menzah 6 au Centre Commercial Jamil rez de chaussée n° 27 exploité dans le local appartenant à Monsieur Soula.

La cession du dit fonds de commerce porte sur tous ses éléments corporels et incorporels.

Les créances éventuels de la cédante devront, à peine de forclusion, faire opposition entre les mains de l'acquéreur à El Menzah 6, Cité Intilak, Immeuble 13 Appartement n° 9 Tunis où se trouve déposé un exemplaire de l'acte de cession susvisé et ce dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis a paru au Journal « La Presse » du 15 septembre 1984.

Pour Avis

L'Acquéreur

Mr. Amor HENDAOUÏ

N° B-1840/1

CESSION DE PARTS ET DEMISSION DE GERANT

D'un acte sous seing privé en date à Nabeul du 15 août 1984, enregistré à la dite ville le 17 août 1984, vol. 93, folio 35, case 592, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gromballia, le 27 août 1984, sous le n° 1680, il appert que Messieurs Taïeb, Mohamed et Tarek Laouiti ont cédé la totalité des parts sociales 270 parts de 10 dinars l'une, leur appartenant à concurrence respectivement de 150 parts, 60 parts et 60 parts dans la Société Tunisienne de Carrelage - SOTUCA S.A.R.L au capital de 108.000 dinars siège social Zone Industrielle Nabeul à Monsieur Laroussi Gaaloul.

L'article 6 des Statuts a été modifié en conséquence.

A la suite de la cession de la totalité de ses parts sociales Monsieur Taïeb Laouiti, démissionne de sa fonction de Gérant à partir du 16 août 1984.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-1841/1

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

SOCIETE TUNISIENNE
DE CARRELAGE
« SO. TU. CA. »
SARL au Capital de 108.000 Dinars
Siège social
Zone Industrielle - Nabeul

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 1984, enregistré à Nabeul, le 21 août 1984, vol. 93, folio 37, case 602, il appert que Monsieur Mohamed Gaaloul est nommé nouveau Gérant de la Société Tunisienne de Carrelage « SO. TU. CA. » avec les pouvoirs les plus étendus pour une durée indéterminée à partir du 16 août 1984.

Deux exemplaires du P.V. ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Gromballia, le 22 août 1984, sous le n° 1680.

L'article 15 des Statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait
Le Gérant

N° B-1842/1

LIQUIDATION

SOCIETE MAISON MODELE
S.A. au Capital de 50.000 Dinars
Siège social
31, Rue Lénine - Tunis

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 juin 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 10 juillet 1984, vol. 838, série IV, case 385, il appert que l'Assemblée a approuvé le rapport de Monsieur Rached Fourati, liquidateur de la Société en date du 20 juin 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 8 août 1984, vol. 839, série IV, case 281, et a constaté la clôture définitive de la liquidation de la Société.

Dépôt : Deux exemplaires des documents suivants ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, en date du 21 août 1984, sous les numéros 1027/76 et 1028/77 :

— Procès verbal de l'A.G.O. en date du 29 juin 1984.

— Rapport du Liquidateur en date du 8 août 1984.

N° B-1843/1

AVIS

Par acte enregistré le 14 septembre 1984, volume 40, série III, case 380, visa n° 2730, il a été décidé de relever Monsieur Ben Jaâfar Kamel de ses fonctions de gérant de la société Agraf.

Le dit poste a été confié à Mr. Gharbi Mohamed et ce à partir du 1er août 1984.

N° B-1844/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société Internationale
d'Entreposage
< INDEPOT >

Suivant acte s.s.p en date du 4 septembre 1984, enregistré à Tunis, le 12 septembre 1984, volume 840, série 4 case 266 dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 17 septembre 1984 sous le numéro 1127/52 il a été constitué une SARL

Dénomination : Société Internationale d'Entreposage < INDEPOT >

Siège social : 1, Rue Habib Bougatfa 2060 - La Goulette

Objet : La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commercialisation, la distribution, la création d'entrepôts fictifs de groupage et dégroupage de toutes marchandises

Capital social : 20.000 Dinars

Durée : 50 ans

Monsieur Ridha Bouajina a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1845/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Immobilier Slim
SARL au Capital de 300.000 Dinars
Siège Social
4 Bis, Rue El Andalous - Bardo
Bel Air

Suivant délibération par acte en date du 16 juillet 1984, enregistré à Tunis (A.C) le 8 septembre 1984, volume 85 série IV case 152 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis sous le numéro 33/1108 en date du 10 septembre 1984.

1) Que le capital de la société < Immobilière Slim > qui était de

300.000 dinars a été augmenté de 25.000 dinars et porté à 325.000 dinars par la création de 1000 parts nouvelles de 25 dinars chacune

2) Que l'article 6 des statuts de la société est modifié en conséquence.

N° B-1846/1

AVIS AU PUBLIC

Nous, les honorables Mohamed et Salah fils de Gouider Ben Abderrahman Dakhlouli, propriétaires de la parcelle de terre n° 25, sise à Henchir Oum-Hachem, Chéikhhat de Nianou, Délégation de Grombailia, d'une superficie de deux hectares soixante-deux ares soixante-dix centiares; limitée comme suit : au Nord, par Ammar Saadani, au Sud, Mahmoud Mannaf, à l'Ouest, Mokhtar Chamman, à l'Est, une route publique.

Nous nous opposons à tout procès intenté contre nous, ou contre ladite parcelle de terre, à toute immiscion dans des affaires ayant trait à ladite parcelle, sachant qu'il existe entre nous et Hédi B. Ameur Haddaji et ses frères : Abdessatar et Mahmoud, un différend concernant une société de complantation (Mgharsa).

N° B-1847/1

AVIS

Il résulte d'un acte s.s.p en date à Tunis du 11 avril 1984 de la société Vidéo Loisir SARL dont le siège social est sis au centre de loisirs Menzah VI à Tunis

Que Monsieur Abdeljelil Nabli a cédé la totalité des parts sociales qu'il possède dans la dite SARL soit 1500 parts sociales de 10 Dinars chacune à Monsieur Anwar Nabli 900 parts à Madame Henda Nabli 300 parts et à Monsieur Mourad Nabli 300 parts.

Monsieur Anwar Nabli devient unique gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour une période indéterminée.

N° B-1848/1

AVIS

Il résulte de l'A.G.E. du 23 avril 1984, que les associés de la S.A.R.L. Société de Construction Industrialisée ont décidé l'augmentation du

capital de leur société de 33.000 dinars en numéraires par la création de 660 parts sociales de 50 dinars de nominal chacune.

Ainsi le capital social est porté de 97.000 dinars à 130.000 dinars.

Pour avis

N° B-1849/1

NOMINATION DE P.D.G

LA FIDUCIAIRE DE TUNISIE
S.A. au Capital de 10.000 Dinars
11, Avenue Khereddine Pacha
— 1002 TUNIS —

Suivant décision de la réunion du Conseil d'Administration en date à Tunis, le 21 mai 1984, enregistrée en ladite ville A.C. le 24 août 1984, vol. 882, série ter case 556, et déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 4 septembre 1984, il a été procédé à la nomination du Président Directeur Général, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration

N° B-1850/1

DESIGNATION D'UN MANDATAIRE RESPONSABLE

MARUBENI CORPORATION
1, Rue Jamel Abdennasser
— 1001 TUNIS —

Par décision de la Société MARUBENI Corporation, datée du 14 août 1984, enregistrée à Tunis, A.C le 4 septembre 1984, vol. 840, série IV, case 161, déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 12 septembre 1984, Monsieur Kiyoshi Seki a été désigné en qualité de mandataire du bureau de liaison en Tunisie avec les pouvoirs les plus étendus et ce du 1er juin 1984 au 30 mai 1986.

N° B-1851/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE DE LA CONFECTION
ET DE LA MAILLE
< SO.CO.MA. >
au Capital de 73.500 Dinars
Siège social : Rue 8601
Zone Industrielle
La Charguia - Tunis

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1982, enregistré à Tunis,

(R.A.C.) le 5 janvier 1983, visa 7020 volume 818, série IV, case 605, le capital de la S.A.R.L Société de la Confection et de la Maille « SO.CO. MA » est porté de 51.000 dinars à 73.500 dinars par la création de nouvelles parts de 600 dinars chacune entièrement libérées.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Extraordinaire ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 5 septembre 1984, sous le n° 108.217.

N° B-1852/1

EXTENSION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

SOCIETE PESTI-CO
Société à Responsabilité Limitée
Siège social
29, Avenue de Ghana - Tunis

Suivant décision collective des associés enregistrés à la recette de Tunis, (A.C) le 28 mai 1984, vol. 837 série 50, case 431, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Il a été décidé à l'unanimité l'extension de l'objet de la Société Pesti-Co.

Achat, ventes imports et exports des produits et matériels d'élevage, et des produits agro-alimentaires
Article III des Statuts.

N° B-1853/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé daté du 22 août 1984, enregistré à Tunis, le 12 septembre 1984, vol. 85, série 5, case 227. Monsieur Béchir Ben Ali Ben Abderrahman Ben Amor Khalifat, demeurant rue de Marseille n° 5, a vendu à Monsieur Abderrazak Ben Saïd Ben Ahmed Msadek, demeurant à Tunis 44 rue Mongi Slim et à Monsieur Mounir Ibn Mohamed Ben Ali Karaouli, demeurant 10, rue Kods - Belvédère - Tunis, et ont muté tous leur droits au fonds de commerce de vente de Casse-Croûte, exploité dans le local 16, rue Bab El Khadra.

Les oppositions doivent être faites entre les mains de Maître Samira Karaouli, Avocate 1, rue Hannon à Tunis, dans un délai de 20 jours à compter de l'insertion du présent

avis au Journal Officiel sous peine de déchéance de forclusion.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » le 18 septembre 1984, page 12.

N° B-1854/1

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

S.A.R.L : S I P A F
Capital : 100.000 Dinars
Siège social
2, Rue Ahmed Tlili - Tunis

Par acte sous seing privé en date du 23 août 1983, enregistré à Tunis le 26 juin 1983, vol. 876, série bis, case 375, déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, sous le n° 1145/32 en date du 23 août 1983, a été constituée la Société Industrielle des Plaquettes de Frein SIPAF S.A.R.L.

Objet : La production et la commercialisation des plaquettes, matériel de frection et toutes les pièces détachées y afférentes.

Siège social : 2, rue Ahmed Tlili Tunis.

Capital : 100.000 dinars.

Gérant : Monsieur Mohamed Zouari avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1855/1

LIQUIDATION

**SOCIETE REGIONALE
« MAISON MODELE »**
S.A.R.L au Capital de 3.000 Dinars
Siège social
Place Farhat Hached - Sousse

Du P.V. de l'A.G.O. en date du 16 juillet 1984, enregistré à Tunis, A.C le 10 août 1984, vol. 839, série IV, case 329, il appert que l'assemblée a approuvé le rapport des liquidateurs de la société en date du 14 juillet 1984 enregistré à Tunis A.C le 10 août 1984 vol 839 série IV, case 330, et a constaté la clôture définitive de la liquidation de la Société.

Dépôt : Deux exemplaires des documents ci-dessus mentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 21 août 1984 sous les n° 1025 et 1026.

Les Liquidateurs

N° B-1856/1

AVIS

Il appert du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « HORTENSIA » à Hammamet, tenue le 14 février 1984 enregistré à Hammamet, le 9 août 1984, vol. 17, folio 73, case 271, que les associés ont décidé, à la demande du gérant en exercice et à la majorité absolue, la dissolution anticipée de celle-ci, à compter du 31 décembre 1983.

Le Gérant
Bechir DAIEM

N° B-1857/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

« TUNISIE-CRAIE »
S.A.R.L au Capital de 58.000 Dinars
Siège social
4, Rue Kanitra - Tunis 1000

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 1984, enregistré à Tunis, le 28 juillet 1984, vol. 839, série 3, case 35, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 12 septembre 1984, sous le n° 1109/34, que le capital de la Société « TUNISIE-CRAIE » a été augmenté de 48.000 dinars à 58.000 dinars par la création de 100 parts sociales nouvelles de 100 dinars chacune, souscrites en espèces et libérées en totalité.

L'Article 6 des Statuts a été modifié en conséquence.

N° B-1858/1

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Société « LE SIGNAL » SARL
Cité de la Gare - Kalaâ Sghira

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire daté du 13 septembre 1984, enregistré à Kalaâ Sghira le 14 septembre 1984, folio 80, case n° 96 volume n° 2 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 15 septembre 1984, sous le n° 144.

Le capital social de la société a été porté de 12.000.000 Dinars à 13.000.000 Dinars soit une augmentation de 1000 Dinars croyant 200

parts nouvelles de 5.000 Dinars chacune libérées en espèces.

De quoi l'article 6 des statuts a été modifié.

Le Gérant
N° B-1859/1

**CHANGEMENT
DE DENOMINATION SOCIALE**

**SOCIETE DE COMPLEXES
HOTELIERS ET SPORTIFS
DE TUNISIE
« ARABELLA »**
Capital : 1.800.000,000 Dinars
Siège social : 2 Rue Ezzamakhchari
Cité Mahrajane - Tunis

En vertu du P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1983, enregistré à Tunis, le 24 janvier 1984, volume 80, série 5, case 56, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 27 janvier 1984, sous le n° 127/127, il a été décidé de changer la dénomination sociale en revenant à la dénomination sociale initiale soit : « Société Cap Carthage Méditerranée S.A. ».

N° B-1860/1

AVIS

A la suite de la réunion du Conseil d'Administration de la Société Régionale de Commerce Economie du Nord Béja en date du 25 août 1984 à 16h.30, il a été confirmé la désignation de Mr. Nouri Abdelkarim comme Commissaire aux Comptes pour l'exercice de l'Année 1984 conformément à la loi n° 82-82 du 30 juin 1982 et le décret n° 82-1642 du 27 décembre 1982.

P/Le Conseil d'Administration
N° D-655/2

**RENOUVELLEMENT DE MANDAT
DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES**

**SOCIETE NATIONALE
DE PNEUMATIQUES « SONAP »**
S.A au Capital de 520.000 Dinars
Siège Social
Ex-Arsenal - Menzel Bourguiba

Par une délibération en date du 14 juin 1984, l'Assemblée Générale

ordinaire annuelle des actionnaires a renouvelé dans les termes de l'article 83 bis et suivants du code de commerce, le mandat de Commissaire aux comptes de Monsieur Raouf Sanhaji pour les exercices 1984, 1985 et 1986.

P/7e Conseil d'Administration

N° D-656/2

**NOMINATION D'UN PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL.**

**SOCIETE NATIONALE
DE PNEUMATIQUES « SONAP »**
S.A au Capital de 520.000 Dinars
Siège Social
Ex-Arsenal - Menzel Bourguiba

Suivant Procès Verbal du Conseil d'Administration en date du 8 mars 1984 enregistré à Menzel Bourguiba A.C le 16 mars 1984 folio 94 n° 174 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Bizerte le 17 mars 1984 dépôt n° 28 il appert que Mr. Moncef Khelif est nommé Président Directeur Général de la Société avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de Mr. Tahar Sraieb.

N° D-657/2

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE
PAR ANTICIPATION**

LES VOLAILLES DE SFAX
S.A.R.L au Capital de 6.000 Dinars
Siège Social
Route de Gremda kms 18 - Sfax

Suivant procès verbal de la réunion extraordinaire des associés du 22 décembre 1983, enregistré à Sfax «AC» le 10 juillet 1984, folio 77 N° 355, il résulte que :

— Les associés ont décidé de liquider la Société par anticipation, vu qu'aucune opération n'a été effectuée par la Société depuis la constitution ni à son actif ni à son passif

— Monsieur Mohsen Ben Med Abid, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

— Donné quitus entier et définitif au liquidateur Monsieur Mohsen Ben Mohamed Abid.

— Deux exemplaires du Procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de

Sfax en date du 21 août 1984, sous le N° 315/84.

Pour Extrait
Le Gérant et le Liquidateur
Mohsen Ben Mohamed Abid
N° D-658/2

**NOTICE
AUGMENTATION DE CAPITAL
DE 120.000 DINARS**
Par émission de 1.200 Actions Nominatives de 100.000 D. chacune
Nouvelle Société «EL KANTAOUI»
S.A au Capital de 1.320.000 Dinars
Siège Social
31, Avenue de Paris - TUNIS

Date de Création : 10 juillet 1981
Forme : Société Anonyme
Dénomination : Nouvelle Société
EL KANTAOUI

Objet : Toutes opérations commerciales, financières ou industrielles afférentes au développement de l'hôtellerie du tourisme et des stations thermales en Tunisie ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes les sociétés ou entreprises pour le même but.

Durée : 99 ans à compter du jour de la constitution définitive sauf prorogation ou dissolution prévues par les statuts.

Capital Social : 1.320.000 Dinars divisé en 13.200 actions de 100.000 Dinars chacune entièrement libérées.

Conseil d'Administration : La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Assemblées Générales : L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent dans les formes légales et statutaires

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites suivant avis publié seize jours avant la réunion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Répartition des Bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

— 5% pour constituer le fonds de réserves prescrits par la loi ainsi qu'il est dit dans l'article 48 du code de commerce.

— La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5% sur le capital libéré et non amorti.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire a le droit, sur proposition du conseil d'administration, de prélever toute somme qu'elle juge convenable soit pour être reportée à nouveau soit pour être affectée à la constitution des fonds des réserves extraordinaires.

Le solde est réparti comme suit :

- 10% au conseil d'administration
- 90% aux actionnaires à titres de super-dividende.

Liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la somme provenant de la réalisation de l'actif servira à éteindre le passif mais à rembourser intégralement le capital servi et non amorti.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société « Nouvelle Société EL KANTAOUI » sont informés que l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1984 a décidé d'augmenter le capital social fixé actuellement à 1.320.000 dinars divisés en 13.200 actions de 100 dinars chacune pour le porter à 1.440.000 dinars.

Cette augmentation se fera par émission de 1.200 actions de 100 dinars chacune à souscrire et à libérer lors de la souscription à concurrence de :

— 34.000 D. par l'émission de 340 actions de cent dinars chacune en représentation de l'apport en nature fait par la société EL KANTAOUI et consistant en deux parcelles sur l'une desquelles sont construits deux Bungalows jumelés.

— 86.000 D. en numéraire par l'émission de 860 actions de 100 Dinars chacune.

MODALITES ET CONDITIONS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Exercice de droit de souscription :

Le droit de souscription sera négocié dans les mêmes conditions que les actions anciennes pendant la durée de la souscription.

Droit préférentiel :

Le droit préférentiel réservé aux anciens actionnaires devrait être exercé dans un délai de 15 jours à compter de la date de la publication au « Journal Officiel de la République Tunisienne » portant mention de l'avis de l'augmentation de capital.

Lieu de Souscription :

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais aux guichets de la « Société Tunisienne de Banque » 1, Avenue Habib Thameur - Tunis ou les notices et bulletins de souscription seront mis à la disposition des souscripteurs.

Dépôt au Greffe :

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1984 a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 14 août 1984.

P/ Le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° D-659/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Sté C.B.H au Capital de 133.500 D.
Siège Social
km 134 AKOUDA

Suivant acte sous seing privé en date du 4 juillet 1984 enregistré à Zaghouan le 5 juillet 1984 vol. 49 folio 69, case 318.

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée Société Boubaker Hédi de carrière

Objet : Produits de carrières

Durée : 99 ans

Dépôt : Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse

Gérance : Mr Boubaker Hédi est nommée gérant avec tous les pouvoirs les plus étendus.

N° D-660/1

CONSTITUTION

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DERIVES
« S T E C A D E »

Suivant acte s.s.p. en date du 1er septembre 1984, enregistré à la Recette des Finances A.C. de Sousse, le 4 septembre 1984, vol. 407, n° 99. Il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : Exploitation de Carrières et dérivés et la fabrication de Carreaux.

Siège social : Route de Monastir km 4, - Sousse.

Durée : 99 ans.

Capital : 98.000 dinars, divisés en 980 parts de 100 dinars chacune.

Gérance : Messieurs Abdelhamid El Gharbi et M'Hamed Berguiga, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de la Société ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse le 14 septembre 1984, sous le n° 141 année 1984.

N° D-661/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

SOCIETE DE CHAUSSURES
JESTA

SARL au Capital de 35.000 Dinars
3, Rue des Rosiers - Sidi-Rezig
TUNIS

Par acte s.s.p en date du 4 septembre 1984, enregistré à Tunis AC le 14 septembre 1984 volume 840, série V, case 356 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une SARL dénommée Société de chaussures JESTA

— Objet : Fabrication de chaussures et ses fournitures

— Durée : 99 ans

— Siège Social : 3, Rue des Rosiers Sidi-Rezig - Tunis.

— Capital : 35.000 Dinars divisés en 350 parts de 100 dinars chacune.

— Gérance : Mr Jallel Trifi avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-662/1

NOMINATION D'UN GERANT

Suivant acte du procès verbal du 30 avril 1984 de la Société SIMEC, Siège social sousse, enregistré à la Recette de Sousse le 19 juin 1984 sous le N° 406 vol. 208, Monsieur Salem Ben Hamda Boumiza est nommé nouveau gérant de la dite société en remplacement de Monsieur Mohamed Zayani à partir du 30 avril 1984. La passation de service entre les deux gérants a eu lieu le 1er mai 1984, signatures légalisées à la Municipalité de Kalaâ Kébira le 14 mai 1984.

N° D-663/1

**SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

**SOCIETE IMMOBILIERE
BEN ROMDHANE**

Siège Social
20 Boulevard Salambo
Hammam-Lif Tél. : 291.623

Par acte sous seing privé en date
du 3 avril 1984 enregistré à Tunis

le 19 septembre 1984 sous le N°
Vol 85 série 4 case 462 Bureau des
actes civils, il a constitué une
Société à Responsabilité Limitée
ayant pour objet : La vente, la
construction, la location des im-
meubles.

Siège : 20 Boulevard Salambo -
Hammam-Lif

Capital Social : 36.000 Dinars

Durée : 99 ans.

Gérance : Mr Mohamed Ben
Romdhane est nommé gérant de
la dite Société avec les pouvoirs
les plus étendus par élection.

Deux exemplaires des statuts
ont été déposés au Greffe du Tri-
bunal de 1ère Instance de Tunis
(Bureau commercial) en date du
21 septembre 1984 sous le N°
N° 1157/82.

N° D-668/1

Adjudications et Appels d'offres

**AVIS DE REPORT D'APPEL
D'OFFRES
N° 84/37/DC**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Construction**

La Direction de la Construction
se propose de reporter l'appel d'of-
fres pour les travaux de Construc-
tion du Collège Secondaire AGIM
Jerba : lot unique

Les entrepreneurs agréés de la
catégorie «B» plafond minimum
300.000 Dinars et désirant partici-
per doivent présenter leur de-
mande à la Direction de la Cons-
truction où ils pourront également
prendre connaissance au dossier
d'appel d'offres.

— Les offres doivent parvenir par
pli recommandé au plus tard le 5
octobre 1984 avant 12 heures à
Monsieur le Directeur Général de
la Construction, Ministère de l'E-
quipement - Cité Jardins 1030 -
TUNIS.

N° E-245/3

**AVIS DE REPORT
D'APPEL D'OFFRES N° 84/30/DC**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Construction**

La Direction de la Construction
se propose de reporter l'appel
d'offres pour les travaux de Cons-
truction du Collège Secondaire et
Secondaire Professionnel de Kébill
lot unique

Les entrepreneurs agréés de la
catégorie «B» plafond minimum
300.000 Dinars et désirant partici-
per doivent présenter leur de-
mande à la Direction de la Cons-
truction où ils pourront également

prendre connaissance du dossier
d'appel d'offres.

— Les offres doivent parvenir par
pli recommandé au plus tard le 8
septembre 1984 avant 12 heures à
Monsieur le Directeur Général de
la Construction, Ministère de l'E-
quipement - Cité Jardins 1030 -
TUNIS.

N° E-246/3

**AVIS DE REPORT
D'APPEL D'OFFRES N° 84/40/DC**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Construction**

La Direction de la Construction
se propose de reporter l'appel
d'offres pour les travaux de Cons-
truction du Collège Secondaire et
Secondaire Professionnel de Haïdra
lot unique

Les entrepreneurs agréés de la
catégorie «B» plafond minimum
300.000 Dinars et désirant partici-
per doivent présenter leur demande
à la Direction de la Construction
où ils pourront également prendre
connaissance du dossier d'appel
d'offres.

Les offres doivent parvenir par
pli recommandé au plus tard le 5
octobre 1984 avant 12 heures à Mr.
le Directeur Général de la Cons-
truction, Ministère de l'Equipement
- Cité Jardins 1030 - TUNIS.

N° E-247/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

O.P.N.T

L'office des Ports Nationaux
Tunisiers se propose de lancer un
appel d'offres pour les travaux de
V.R.D. du lotissement du terrain dit
« BESSIS » à l'Aéroport - le Kram.

Les entreprises de travaux pub-
lics agréées pour la catégorie «R»
(200.000 D.), peuvent retirer le
dossier d'appel d'offres auprès de
la direction de l'habitat 52, Rue
Ibn Charaf - Tunis contre paie-
ment par chèque de la somme de
25D et ce à partir du 13 septembre
1984. Les offres devront parvenir
au siège de l'office des Ports Na-
tionaux «Bâtiment Administratif»
la Goulette sous plis fermés et
recommandés portant la mention
« Ne pas ouvrir, appel d'offres
V.R.D. chaque pli devra obliga-
toirement et sous peine de nullité
doit contenir :

1) Une première enveloppe nu-
mérotaée «1» comprenant :

a) Copie de l'agrément pour la
catégorie et le plafond demandés.

b) Attestation de solde de la
C.N.S.S. valable au jour fixé par
le paragraphe N° 4 de la date de re-
mise des offres.

c) Certificat de non faillite
d) Attestation certifiant que
l'entreprise est en règle avec la
direction des impôts.

2) Une deuxième enveloppe nu-
mérotaée N° 2 contenant une cau-
tion bancaire représentant 1% de
l'offre proposée.

3) Une troisième enveloppe nu-
mérotaée 3 contenant :

a) l'acte d'engagement signé,
daté et timbré

b) le cahier général des charges
daté et signé

c) le détail estimatif daté et
signé

d) le devis déscriptif daté et
signé

e) le bordereau des prix

4) La date limite de remise des
offres est fixée au 30 septembre
1984 à 17 heures.

Le cachet de la poste ou la dé-
charge faisant foi.

N° E-248/3

APPEL D'OFFRES

SORETRAS

Dans le cadre de l'habillement de son personnel pour la saison d'hiver 1984 - 1985, la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Sfax « SORETRAS » se propose de lancer un appel d'offres en vue d'acquérir les articles indiqués ci-après :

- 1400 manteaux en tergal
- 1400 chemises en tergal
- 1900 paires de chaussures avec ou sans lacets.

Les fournisseurs intéressés doivent adresser leurs soumissions sous plis fermés portant la mention « appel d'offres : habillement du personnel » accompagnées d'un échantillon de chaque lot à la Direction de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Sfax « SORETRAS » dans un délai ne dépassant pas le 5 octobre 1984.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de la Société « Service du Personnel » 3, rue Aziza Othmana 3000 - Sfax Tél. (04) 29.522 poste 321.

N° E-249/3

AVIS DE REPORT

D'APPEL D'OFFRES N° 84/43/DC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT Direction de la Construction

La Direction de la Construction se propose de reporter l'appel d'offres pour les travaux de Construction du Lycée Technique à Corniche Supérieur Ain Mériem - Bizerte : lot unique.

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie « B » plafond minimum 600.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 5 octobre 1984 avant 12 heures à Monsieur le Directeur Général de la Construction Ministère de l'Equipement - Cité Jardins 1030 Tunis.

N° E-250/3

AVIS DE REPORT D'APPEL D'OFFRES N° 84/26/DC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT Direction de la Construction

La Direction de la Construction se propose de reporter l'appel d'offres pour les travaux de Construction du Collège Secondaire de Téboursouk lot unique.

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie « B » plafond minimum 600.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 24 septembre 1984 avant 12 heures à Monsieur le Directeur Général de la Construction - Ministère de l'Equipement - Cité Jardins 1030 - Tunis.

N° E-251/3

AVIS DE REPORT

D'APPEL D'OFFRES N° 84/42/DC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT Direction de la Construction

La Direction de la Construction se propose de reporter l'appel d'offres pour les travaux de Construction du Collège Secondaire de Takelsa : lot unique.

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie « B » plafond minimum 600.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 5 octobre 1984 avant 12 heures à Monsieur le Directeur Général de la Construction - Ministère de l'Equipement - Cité Jardins 1030 - Tunis.

N° E-252/3

AVIS DE REPORT

D'APPEL D'OFFRES N° 84/34/DC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT Direction de la Construction

La Direction de la Construction

se propose de reporter l'appel d'offres pour les travaux de Construction du Collège Secondaire de Téboursouk lot unique.

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie « B » plafond minimum 600.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 24 septembre 1984 avant 12 heures à Monsieur le Directeur Général de la Construction - Ministère de l'Equipement - Cité Jardins 1030 - Tunis.

N° E-253/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES EAUX (S.O.N.E.D.E)

Acquisition de trois groupes électro-pompes pour la station de Gammarth 55

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, lance un appel d'offres pour la fourniture, le transport, le montage, les essais et la mise en œuvre de 3 groupes électropompes horizontaux de 30 l/s. pour l'alimentation de la zone touristique de Gammarth.

Les fournisseurs qui désirent participer à cet appel d'offres pourront se procurer le dossier de la S.O.N.E.D.E. (Service Préparation des Marchés) contre paiement de la somme de dix (10) Dinars Tunisiens.

Les offres doivent parvenir à la S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés avec accusé de réception ou être remises au Bureau de Liaison contre reçu au plus tard le 12 octobre 1984 à 10 heures au 23, Rue Jawher Leï Nehru Montfleury Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11 heures.

N° E-254/3

Pour la Régulation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président Directeur Général de FLORE.

A votre disposition à l'IORT :

**tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes**

Vient de paraître

**Rapports entre Bailleurs et Locataires
et Immeubles Appartenant aux Etrangers**

Au Sommaire :

- **Locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique**
- **Locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**
- **Droit de priorité à l'achat**
- **Immeubles appartenant aux étrangers**
- **Droit de maintien dans les locaux appartenant aux étrangers**

Prix : 1 dinar

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

E N V E N T E

1) CODES ET RECUEILS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Constitution de la République Tunisienne - 1982	0 D, 150
Code des Obligations et des Contrats - 1984 (en arabe)	2 D, 000
Code des Droits Réels - 1983	2 D, 500
Code Pénal - 1982	1 D, 250
Code de Procédure Pénale - 1984	2 D, 500
Code de la Presse - 1983	1 D, 500
Code de la Route - 1982	2 D, 000
Etat Civil - 1982 (en arabe)	2 D, 500
Code de la Nationalité Tunisienne - 1983.	1 D, 000
Code de la Comptabilité Publique - 1983.	3 D, 500
Code du Commerce - 1982	2 D, 000
Code du Travail - 1983	3 D, 000
Code Disciplinaire et Pénal Maritime - 1984	1 D, 500
Rapports entre Bailleurs et Locataires et Immeubles Appartenant aux Etrangers - 1984	1 D, 000
Recueil des Circulaires - 1976	1 D, 250
Recueil des Circulaires - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982	1 D, 500 (le volume)

2) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1975, 1976 et 1977 (en arabe)	3 D, 000
Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1978 (en arabe)	4 D, 000

3) CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

(PRIX : 1 dinar)

des Employés des Pharmacies d'Officines du Pétrole	
de l'Industrie Laitière	
de la Mécanique Générale et de l'Electricité	
du Commerce de Matériaux de Construction, du Bois et des Produits Sidérurgiques	
des Salles de Projection Cinématographiques	
de Savonneries, Raffineries et Usines d'Extraction d'Huile de Grignons	
de l'Industrie du Bois, du Meuble et du Liège	
de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie des Salines de Tunisie	
des Fabricants de Produits d'Entretien et d'Insecticides	

des Pâtes Alimentaires et du Couscous	
du Bâtiment et des Travaux Publics	
de la Fabrication de Peinture	
des Industries de Conserves et Semi-Conserves Alimentaires	
de l'Imprimerie	
de la Torrification	
du Secteur des Explosifs	
des Fabricants de Produits de Toilette et de Parfumerie	
du Personnel des Banques et Etablissements Financiers	
des Assurances	
des Industries des Matériaux de Construction	
des Constructeurs et des Concessionnaires de Véhicules Automobiles	

4) AUTRES PUBLICATIONS

Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250
Salaires et Indemnités - 1982 (Extrait du J. O. R. T.)	1 D, 200
Barème Indiciaire	0 D, 200
Barème pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome I)	3 D, 000
Barème pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome II)	3 D, 000
Budget de l'Etat pour 1981 (Extrait du J. O. R. T.)	0 D, 950
Budget de l'Etat pour 1982 (Extrait du J. O. R. T.)	1 D, 500
Budget de l'Etat pour 1983 (Extrait du J. O. R. T.)	1 D, 500
Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation - 1983	9 D, 000
Avis de Commerce Extérieur et de Change N° 1	2 D, 000
Accord C.E.E. - Tunisie	1 D, 000

Tables du Journal Officiel :

— Table des Matières	0 D, 400
— Table Chronologique	0 D, 400

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, frais en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103